

Règles et règlements de The International Cotton Association Limited

Le présent Manuel de procédures a reçu l'aval de nos Membres le 15 juin 2018 en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les Règles et Règlements qui figurent dans le présent Manuel remplacent l'ensemble des Règles et Règlements préalables, à l'exception de :

- tout Règlement figurant à la Section 2 qui entre en contradiction avec une quelconque condition contractuelle convenue avant l'entrée en vigueur du présent Manuel ; et
- toute règle figurant à la Section 3 qui couvre les délais d'arbitrage, les avis, les frais et autres procédures.

Sommaire

SECTION 1 : INTRODUCTION

| | | |
|------------------|---|---------|
| Définitions : | i) Conditions administratives | Page 1 |
| | ii) Conditions d'adhésion et d'inscription | Page 2 |
| | iii) Conditions commerciales d'ordre général | Page 3 |
| Règles générales | | Page 8 |
| Le contrat : | i) Application des règles et règlements | Page 10 |
| | ii) Résiliation de contrats dans des cas spéciaux | Page 11 |

SECTION 2 : RÈGLEMENTS

| | | |
|----------------------------|--|---------|
| Expédition et connaissance | | Page 11 |
| Assurance | | Page 12 |
| Facturation et paiement | | Page 14 |
| Ventes « sur demande » | | Page 16 |
| Tare et poids de la balle | | Page 17 |
| Qualité du coton livré | | Page 19 |
| Échantillonnage | | Page 19 |
| Réclamations | | Page 20 |
| Prorogation des délais | | Page 22 |
| Essais par instruments | | Page 22 |
| Micronaire et tolérances | | Page 24 |
| Résistance et tolérances | | Page 27 |
| Résiliation de contrats | | Page 27 |

SECTION 3 : RÈGLES D'ARBITRAGE

| | | |
|---|--|---------|
| Introduction | | Page 29 |
| Avis | | Page 30 |
| Arbitrage technique | | Page 31 |
| Appels techniques | | Page 38 |
| Arbitrage technique de petits litiges | | Page 42 |
| Arbitrage de qualité | | Page 50 |
| Appels de qualité | | Page 60 |
| Règlements à l'amiable | | Page 62 |
| Droits et frais | | Page 63 |
| Sentences non exécutées et parties défaillantes | | Page 67 |

SECTION 4 : RÈGLES D'ADMINISTRATION

| | | |
|---------------------------|--|---------|
| Adhésion et inscription | | Page 69 |
| Comités | | Page 71 |
| Procédures disciplinaires | | Page 73 |

Section 1 :

Introduction

Section 1 : Introduction

Sommaire

| | Numéro de page |
|---|-------------------|
| Définitions : | 1 |
| Conditions administratives | 1 |
| Conditions d'adhésion et d'inscription | 2 |
| Conditions commerciales d'ordre général | 3 |
| Règles générales | 8 |
| Le contrat | 10 |

INTRODUCTION

Les Règles sont des dispositions obligatoires de l'Association qui ne peuvent pas être changées ou modifiées par les parties.

Définitions

Règle 100

Dans nos Règles et Règlements, et dans tout contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données, à moins que le contexte n'indique clairement qu'elles ont un emploi différent :

Conditions administratives

- 1 « Comité de stratégie d'arbitrage » signifie le comité au sein duquel un arbitre doit être membre afin de pouvoir être nommé Président d'un First-Tier Tribunal ou d'un comité d'appel technique. Afin d'être éligible pour devenir un membre Président du Comité de stratégie d'arbitrage, cet arbitre doit être / avoir été arbitre ICA depuis / pendant au moins 5 ans.
- 2 « Statuts » signifie nos Statuts et tous changements leur étant apportés qui sont en vigueur.
- 3 « Règles » et « Règlements » signifient l'ensemble de nos règles et règlements qui sont en vigueur.
- 4 « Comité » signifie tout comité élu par les Membres individuels. Les membres du comité incluent toute personne éligible, nommée ou désignée pour servir en vertu de nos statuts.
- 5 « Administrateur » signifie l'un quelconque de nos Administrateurs, qu'il soit ordinaire ou adjoint, et cela inclut le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Trésorier et le Président immédiatement précédent.

« Administrateur adjoint » signifie un Administrateur invité chaque année par les Administrateurs et autorisé par les Membres pour servir les intérêts communs de l'industrie.

« Administrateur ordinaire » signifie un Administrateur élu par les Membres individuels. Ne sont pas inclus le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Trésorier ni le Président immédiatement précédent.

« Président immédiatement précédent » n'inclut pas un Président qui est révoqué conformément au Statut 69 ou qui cesse d'être un Administrateur en conformité avec le Statut 80.
- 6 « Assemblée Générale » signifie une assemblée de Membres individuels convoqués en vertu de nos Statuts.
- 7 « Mois » signifie un mois civil.

- 8 « Observateur » signifie un arbitre d'essai qui, à des fins de formation, peut être nommé par l'Association en vue d'agir en tant qu'observateur non rémunéré pour assister aux tribunaux d'arbitrage technique et aux comités d'appel technique. L'observateur ne participe pas au processus décisionnel du tribunal et n'a pas d'influence dessus.
- 19 « Notre/Nos » signifie quoi que ce soit qui nous appartient ou qui est émis par nous.
- 10 « Président » inclut le Premier Vice-Président ou le Second Vice-Président ou toute personne désignée par les Administrateurs en vertu de nos Statuts pour remplir les devoirs d'un Président absent.
- 11 « Établissement commercial » de tout Membre individuel ou d'Entreprise inscrite signifie un bureau où les Administrateurs jugent qu'un Membre individuel ou une Entreprise inscrite exerce des activités.
- 12 Le « Manuel de procédures » signifie le livre dans lequel nous publions nos Règles et Règlements.
- 13 « Secrétaire Général » signifie la personne que les Administrateurs ont désignée en qualité de Secrétaire Général. Un Secrétaire Général suppléant désigné par les administrateurs peut agir à la place du Secrétaire Général.
- 14 « Nous » et « ICA » signifient The International Cotton Association Limited.
- 15 « Par écrit » et « écrit/écrite » signifient tout imprimé et autres moyens de reproduire des mots sur papier ou sur écran ou sur un site web. Tout courrier écrit peut être livré par la poste, en mains propres, par fax, par e-mail, etc.
- 16 La « Liste ICA de sentences non exécutées » est composée de deux parties :
- La « Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 » se rapporte à la liste des entreprises qui n'ont pas obtenu de sentence arbitrale.
- La « Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2 » se rapporte à la liste des entreprises dont on a prouvé le lien à une entreprise apparaissant sur la « Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 ».

Conditions d'adhésion et d'inscription

- 17 « Entreprise industrielle affiliée » signifie toute entreprise ou organisation inscrite en tant que telle en vertu de nos Règles.
- 18 « Entreprise mandataire » signifie toute entreprise ou organisation inscrite en tant que telle en vertu de nos Règles.
- 19 « Entreprise » signifie toute entreprise en nom collectif, organisme non constitué en société commerciale ou entreprise qui exécute des activités commerciales.
- 20 « Membre individuel » signifie une personne élue pour être Membre individuel d'une entreprise membre en vertu de nos Statuts.

- 21 « Entreprise membre » signifie une Entreprise principale, une Entreprise membre d'association, une Entreprise industrielle affiliée, une Entreprise mandataire ou une Entreprise apparentée.
- 22 « Non-membre » signifie toute personne qui n'est pas un Membre individuel de l'Association.
- 23 « Entreprise non inscrite » signifie toute Entreprise qui n'est pas une Entreprise inscrite de l'Association.
- 24 « Entreprise principale » est un Négociant, un Producteur ou une Filature et signifie une entreprise inscrite en tant que telle en vertu de nos Statuts et de nos Règles.
- 25 « Entreprise inscrite » signifie tous les Entreprises principales, Entreprises industrielles affiliées, Entreprises apparentées, Associations affiliées, Entreprises membres de l'Association et Entreprises mandataires, dont les coordonnées sont consignées dans le Registre des Entreprises inscrites.
- 26 « Inscrit » signifie inscrit(e) ou réinscrit(e) et « inscription » signifie toute inscription ou réinscription.
- 27 Aux fins des présents Règles et Règlements, « Registre des Entreprises inscrites » signifie notre liste des Entreprises principales, Entreprises industrielles affiliées, Entreprises apparentées, Associations affiliées, Entreprises membres de l'Association et Entreprises mandataires.
- 28 « Entreprise inscrite », signifie toute entreprise figurant à la liste de notre Registre d'Entreprises inscrites, selon la définition visée dans nos Statuts.
- 29 « Entreprise apparentée » signifie une entreprise apparentée à une Entreprise principale ou à une Entreprise industrielle affiliée.

Conditions commerciales d'ordre général

- 30 « Coton américain » signifie tout coton cultivé dans un des États contigus des États-Unis d'Amérique, y compris le coton désigné sous le nom de Upland, Gulf ou Texas, mais à l'exclusion des variétés de coton Sea Island ou Pima.
- 31 « Laboratoire agréé » signifie un laboratoire qui figure sur une liste approuvée distribuée par nous.
- 32 « Transport combiné », « transport intermodal » et « transport multimodal » signifient la livraison de coton à partir d'un endroit à un autre en utilisant au moins deux moyens de transport différents.
- 33 « Document de transport combiné » signifie un connaissance ou un autre titre de propriété émis par une entreprise de transport maritime, un opérateur de transport combiné ou un mandataire se rapportant à du coton expédié par transport combiné, transport intermodal ou transport multimodal.
- 34 « Opérateur de transport combiné » signifie une personne ou une Entreprise qui produit un document de transport combiné.

- 35 « Magasin de groupage » signifie un endroit où le transporteur ou son mandataire charge ou décharge les conteneurs placés sous leur contrôle.
- 36 « Parc à conteneurs » signifie un endroit où il est possible de garer les conteneurs, d'aller les chercher ou de les livrer, pleins ou vides. Un parc à conteneurs peut également être l'endroit où les conteneurs sont chargés (ou empotés) ou déchargés (ou dépotés).
- 37 « Limite de contrôle » signifie l'écart au niveau des relevés obtenus à partir de différents instruments en utilisant le même coton.
- 38 Les « Déchets de coton » ou « bourres de coton » sont traités comme étant du coton si ceux-ci sont inclus dans des contrats qui sont soumis à nos Règles et Règlements.
- 39 « Avaries terrestres » signifie l'endommagement ou la détérioration des fibres, causés par l'absorption d'humidité, de poussière ou de sable en excédent provenant de l'extérieur pour les raisons suivantes :

- Exposition aux intempéries ; ou
- Entreposage sur des surfaces humides ou contaminées, avant chargement dans des camions/conteneurs ou le navire.

Les avaries terrestres excluent :

- toutes avaries internes ; ou
- toute autre contamination ; ou
- toutes avaries survenues après le chargement dans les camions/conteneurs ou le navire.

- 40 « Date d'arrivée » a l'une des significations suivantes, en fonction du contexte :
- Dans le cas d'expéditions diverses en vrac, elle indique la date où le navire arrive dans le port de destination précisé sur le connaissement. Toutefois, en cas de détournement d'itinéraire du navire ou de transbordement du coton sur un autre navire, il s'agit de la date à laquelle le coton arrive dans le port précisé sur le connaissement ou dans un autre port acceptable pour l'acheteur.
 - Pour le coton envoyé dans des conteneurs, il s'agit de la date à laquelle le coton arrive au port de destination précisé sur le connaissement ou sur le document de transport combiné. Toutefois, en cas de détournement d'itinéraire du navire transporteur ou de transbordement des conteneurs sur un autre navire, il s'agit de la date à laquelle les conteneurs arrivent dans le port précisé sur le connaissement ou dans un autre port acceptable pour l'acheteur.

- Pour tout autre moyen de transport, il s'agit de la date à laquelle chaque livraison est faite à l'endroit stipulé sur le contrat.
- 41 « Litige » ou « différend » eu égard à un contrat, signifie quelconque dispute, désaccord ou question sur la manière d'interpréter le contrat, ou les droits ou responsabilités de toute personne liée par le contrat.
- 42 Balle à emballage erroné dite « false-packed » signifie une balle qui contient :
- Des substances qui ne sont pas du coton ;
 - Du coton avarié ;
 - Du coton en bon état sur l'extérieur mais du coton de qualité inférieure à l'intérieur ; ou
 - Des restes ou bourres de coton à la place de coton.
- 43 « Coton d'Extrême-Orient » signifie du coton cultivé au Bangladesh, en Birmanie, en Chine, en Inde ou au Pakistan.
- 44 « Prix fixe » est la valeur par unité que l'acheteur paie au vendeur pour du coton. Le prix fixe est déterminé de deux manières :
- La valeur par unité spécifiée au moment de la vente et établi comme prix par unité sur le contrat.
 - La combinaison de la ou des fixation(s) d'un contrat sur demande et la base spécifiée sur le contrat, exprimée dans l'unité de devise par unité de poids spécifiée dans le contrat.
- 45 « Corps étrangers » signifie toute chose qui ne fait pas partie du cotonnier.
- 46 « Conteneur complet » et « FCL » signifient une disposition qui utilise tout l'espace compris à l'intérieur d'un conteneur.
- 47 « Conteneur moins que complet » et « LCL » signifient un lot de coton qui est trop petit pour remplir un conteneur et qui est regroupé par le transporteur au magasin de groupage avec une cargaison similaire envoyée à la même destination.
- 48 « Entrepôt vers », « Parc à conteneurs vers » et « Porte vers » signifient un chargement contrôlé par le chargeur au lieu (Entrepôt, parc à conteneurs ou porte) de son choix. C'est à la personne qui réserve le fret, quelle qu'elle soit, qu'il incombe de payer tous les frais au-delà du point de chargement et le coût de fournir les conteneurs à Entrepôt, au parc à conteneurs ou à la porte.
- 49 « Laboratoire agréé ICA Bremen » signifie un laboratoire agréé par l'ICA de Brême.

- 50 « Immédiatement » signifie dans un délai de trois jours.
- 51 « Clauses facultés de l'Institut » et « Clauses du commerce de marchandises de l'Institut » signifient les clauses de l'« Institute of London Underwriters ».
- 52 « Humidité interne » ou « Regain d'humidité » signifie le poids hygrométrique du coton, exprimé sous forme de pourcentage du poids de la fibre lorsqu'elle est entièrement sèche.
- 53 « Lot » signifie un nombre de balles mises sous un marquage unique.
- 54 Balle à emballage mixte dite « mixed-packed » signifie une balle contenant beaucoup de grades, de couleurs ou de fibres différentes.
- 55 « Assurance sur facultés maritimes » et « assurance-transport » signifient l'assurance contre les risques couverts par le formulaire de police d'assurance maritime (formulaire MAR) utilisé conjointement avec les Clauses facultés de l'Institut, ou couverts par des polices similaires de premier ordre sur d'autres marchés des assurances.
- 56 « Micronaire » signifie une mesure de la combinaison de finesse et de maturité de la fibre de coton à l'état brut.
- 57 « Aucune limite de contrôle » et « NCL » signifient qu'aucune limite de contrôle n'est autorisée.
- 58 « Connaissance à bord » signifie un connaissance signé par le capitaine ou son mandataire lorsque le coton a été chargé à bord du navire.
- 59 « Pourcentage de tolérance » signifie un pourcentage du prix de la facture.
- 60 « Quai vers », « magasin de groupage vers » et « base de conteneurs vers » signifient que le transporteur contrôle le chargement. Le coton doit être livré au transporteur au quai, au magasin de groupage ou à la base de conteneurs.
- 61 Une balle vanisée, dite « plated », est une balle où une couche de coton de qualité très différente apparaît sur l'extérieur d'un côté au moins.
- 62 « Point de destination » signifie l'endroit exact où le coton est livré à la personne qui l'a commandé, ou est livré à son mandataire et où la responsabilité du transporteur prend fin.
- 63 « Point d'origine » signifie l'endroit exact où le transporteur ou son mandataire reçoit le coton et où commence la responsabilité du transporteur.
- 64 « Sans délai » signifie dans les 14 jours (deux semaines).
- 65 « Expédition » signifie le chargement de coton sur tout moyen de transport en vue d'une livraison du vendeur ou de son mandataire à l'acheteur, ou à un transporteur pouvant fournir un connaissance ou un document de transport combiné.
- 66 « Chargement et comptage du chargeur » signifie que le chargeur est responsable du contenu du conteneur.

- 67 « Expédier » ou « expédié » signifie le chargement ou l'état chargé en vue d'un envoi.
- 68 « Documents d'expédition » signifient le titre de propriété indiquant la manière dont le coton doit être expédié en vertu du contrat.
- 69 « Opération mixte » (*spread*). Une opération mixte de coton à terme est la transaction simultanée de deux positions opposées sur deux mois différents. Chaque mois d'échéance est désigné comme une jambe de l'écart. Exemple d'opération mixte : achat le 5 mars de contrats à terme et vente le 5 mai de contrats à terme.
- 70 « Assurance contre le risque de grèves, émeutes et troubles civils » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires des marchés des assurances de premier ordre.
- 71 « Marché à terme à prix synthétique » : lorsque les contrats à terme de coton de la bourse Intercontinental Exchange (ICE) sont « bloqués » à la limite quotidienne, un prix de contrat à terme synthétique est créé par les transactions simultanées mais opposées d'une option double au même prix d'expiration et d'exercice. Une option d'achat et une option de vente en position d'acheteur produisent un contrat à terme « long » tandis qu'une option d'achat et une option de vente en position de vendeur produisent un contrat à terme « court » synthétique.
- 72 « Tare » signifie le poids de l'emballage, et des sangles, courroies ou câbles utilisés pour recouvrir les balles de coton.
- 73 « A entrepôt », « à parc à conteneurs » et « à porte » signifient que la livraison doit être faite à l'entrepôt ou à la filature sélectionné(e) par la personne qui a réservé le fret.
- 74 « A quai », « au magasin de groupage » ou « à la base de conteneurs » signifient que le transporteur se charge de décharger (dépoter) à son entrepôt au port de destination, dans un magasin de groupage ou une base de conteneurs.
- 75 « Limite de contrôle habituelle » et « UCL » signifient l'écart autorisé au niveau des relevés pour tenir compte de l'écart normal auquel on peut s'attendre de la part d'instruments différents, même si le même coton est utilisé.
- 76 « Assurance contre les risques de guerre » signifie l'assurance contre les risques stipulés dans les Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou dans les Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises), ou dans des clauses similaires des marchés des assurances de premier ordre.

Règles générales

Règle 101

Les présents Règles et Règlements s'appliquent à toutes les parties contractantes en vertu de nos Règles et Règlements.

Règle 102

- 1 Si un contrat est conclu en vertu de nos Règles et Règlements :
 - l'ensemble des règles qui figurent dans le présent Manuel s'appliquent au contrat et aucune modification de la part de l'acheteur et du vendeur n'est autorisée ;
 - néanmoins, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir de conditions dans leur contrat qui sont différentes à un quelconque Règlement.
- 2 Si nous changeons une quelconque Règle ou Règlement après la date d'entrée en vigueur du contrat, le changement ne s'appliquera pas au contrat à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement. L'exception à cette disposition concerne les Règles visées à la Section 3 portant sur les délais d'arbitrage des délais, les avis, les frais et d'autres procédures. Dans ces cas-là, les procédures à utiliser pour l'arbitrage ou l'appel seront celles en vigueur lors du dépôt de la demande.
- 3 Tous les autres changements prendront effet quand nous le décrèterons.

Règle 103

- 1 Il est interdit de traduire les présents Règles et Règlements dans une autre langue, quelle qu'elle soit, sauf sur accord des Administrateurs.
- 2 En cas de doute ou de différence de signification entre une traduction et la version anglaise, ce sont les Règles et Règlements en langue anglaise qui feront foi.
- 3 Nous n'acceptons aucune responsabilité en cas d'erreur dans une version quelconque du Manuel de procédures.

Règle 104

Les pouvoirs que les Règles et Règlements confèrent au Président sont les mêmes que ceux accordés au Premier Vice Président, au Second Vice Président et à tout Président par intérim.

Règle 105

Dans les présents Règles et Règlements :

- S'il faut prendre des mesures dans un délai imparti suivant un événement, le décompte de jours n'inclut pas le jour de l'événement en question. Les jours autorisés se dérouleront sans interruption.
- A moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, un kilogramme équivaut à 2,2046 livres (lb).
- « Il », « lui » et « à lui » veulent également dire « Elle », « elle » et « à elle » respectivement, s'il y a lieu.

- Les termes s'appliquant à des personnes physiques peuvent également faire référence à des personnes morales, s'il y a lieu.
- Les mots au singulier peuvent également s'entendre au pluriel. Les mots au pluriel peuvent également s'entendre au singulier.
- L'heure est exprimée sous le format de 24 heures. Toutes les heures sont indiquées à l'heure du Temps Universel (heure du méridien de Greenwich).

Règle 106

Toutes les questions de fait et de droit soulevées lors d'un arbitrage mené conformément aux présents Règles et Règlements y compris, sans s'y limiter, à l'interprétation de l'ensemble des conditions du Contrat en vertu des présents Règles et Règlements, devront être tranchées par les membres du Tribunal. En outre, leur décision s'impose et revêt un caractère définitif. Les parties renoncent à leur droit de faire appel devant la Haute Cour britannique en cas de question de droit relevant d'une décision arbitrale rendue par l'ICA conformément à la section 69 de la loi sur l'arbitrage de 1996

Le contrat

Application des règles et règlements

Règle 200

Chaque contrat passé en vertu de nos Règles et Règlements est jugé être un contrat passé en Angleterre et régi par le droit anglais.

Règle 201

- 1 Sous réserve des Règles 302 et 330, les clauses suivantes s'appliquent à chaque contrat conclu en vertu de nos Règles et Règlements ou dont le libellé a un effet similaire :
 - Le contrat incorpore les Règles et Règlements de The International Cotton Association Limited en vigueur lors du passage du contrat. L'exception à cette disposition concerne les Règles visées à la Section 3 portant sur les délais d'arbitrage des délais, les avis, les frais et d'autres procédures. Dans ces cas-là, les procédures à utiliser pour l'arbitrage ou l'appel seront celles en vigueur lors du dépôt de la demande.
 - Si un quelconque contrat n'a pas été exécuté ou ne sera pas exécuté, celui-ci ne doit pas être traité comme annulé. Il doit être résilié en refacturant le vendeur en vertu de nos Règlements en vigueur à la date du contrat.
 - Tous litiges afférant au contrat doivent être résolus par arbitrage conformément aux Règles de The International Cotton Association Limited. Le présent accord incorpore les Règles qui établissent la procédure d'arbitrage de l'Association.
 - Les deux parties s'engagent à n'intenter aucune action légale eu égard à un différend pouvant faire l'objet d'un arbitrage, autrement que pour prendre des garanties sur une éventuelle réclamation, à moins que l'une d'elles n'ait préalablement obtenu une sentence arbitrale de la part de The International Cotton Association Limited et n'ait épuisé tous les moyens d'appel autorisés par les Règles de l'Association.

L'expression « tous litiges » peut être modifiée pour devenir « les litiges portant sur la qualité » ou « les litiges techniques ». Si, toutefois, rien d'autre n'est convenu, l'expression « tous litiges » s'applique.

- 2 L'attention est attirée sur les Règles 302 et 330 qui autorisent les Administrateurs à refuser l'arbitrage, si, la veille de la date du contrat donnant lieu au litige, le nom de l'une des parties afférentes est circulé sur la liste ICA des sentences non exécutées conformément à la Règle 366.
- 3 La présente Règle s'applique même si le contrat est jugée non valide ou inefficace, ou n'a pas été conclu.

Règle 202

A moins que l'acheteur et que le vendeur n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes ne concernent pas les contrats passés en vertu de nos Règles et Règlements :

- la loi de 1967 du droit uniforme sur la vente internationale de marchandises (« Uniform Law on International Sales Act (1967) ») ; et
- la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats pour la vente internationale de marchandises.

Règle 203

Pour les ventes sur demande basées sur un contrat à terme de coton sur l'Intercontinental Exchange (« ICE ») :

- Sur le contrat « sur demande » d'un acheteur, le vendeur doit communiquer à l'acheteur toute fixation remplie et le prix qui en résulte aussitôt que possible après la fixation remplie. Sur le contrat « sur demande » d'un vendeur, les rôles sont inversés.
- Le niveau de fixation et le prix final établis dans la confirmation de fixation pour cette portion de coton fixée engagent les deux parties.
- Les fixations de prix doivent être accomplies soit par des contrats à terme, soit via des opérations mixtes horizontales (calendar spread), des stratégies d'options ou synthétiquement par des options.

Résiliation de contrats dans des cas spéciaux

Règle 204

- 1 Si un acheteur ou un vendeur (dans des cas non couverts par d'autres réglementations) :
 - passe un arrangement avec ses créanciers ;
 - se voit désigné un liquidateur ou administrateur pour gérer son entreprise ;
 - doit mettre son entreprise en liquidation suite à une requête ; ou
 - est jugé par le Président comme faisant prochainement l'objet des points ci-dessus ;

l'une ou l'autre des parties peut exiger une déclaration de résultats et doit transmettre l'intégralité des informations qui appuient sa requête par écrit, y compris une copie de l'avis de clôture écrit déjà envoyé à l'autre partie.

- 2 Le Président désignera ensuite un arbitre qualifié au sein de l'ICA pour déterminer la date de clôture ainsi que le prix auquel le(s) contrat(s) doivent être facturés au Vendeur avec les montants impayés. L'arbitre qualifié de l'ICA établira une

déclaration de résultats qui pourra être ratifiée et signée par le Président. Celui-ci décide à son entière discrétion de ratifier et signer ladite déclaration de résultat.

- 3 La partie demanderesse conclura un arrangement avec le Président dégageant l'ICA, l'arbitre qualifié de l'ICA et le Président de toute responsabilité en cas de plainte (de quelque source que ce soit) déposée contra l'ICA, l'arbitre qualifié de l'ICA ou le Président faisant suite à la déclaration de résultats.

Section 2 : Règlements

Section 2 : Règlements

Sommaire

| | Numéro de page |
|----------------------------|-------------------|
| Expédition et connaissance | 11 |
| Assurance | 12 |
| Facturation et paiement | 14 |
| Ventes « sur demande » | 16 |
| Tare et poids de la balle | 17 |
| Qualité du coton livré | 19 |
| Échantillonnage | 19 |
| Réclamations | 20 |
| Prorogation des délais | 22 |
| Essais par instruments | 22 |
| Micronaire et tolérances | 24 |
| Résistance et tolérances | 27 |
| Résiliation de contrats | 27 |

RÈGLEMENTS

Les Règlements sont les dispositions non obligatoires de l'Association et peuvent être modifiées par l'accord mutuel des parties.

Expédition et connaissance

Règlement 200

Un connaissance signé constitue la preuve de la date d'expédition.

Règlement 201

- 1 Le vendeur doit fournir une facture ou des informations complètes et correctes des marques, noms de navires et autres faits figurant sur le connaissance dans les délais spécifiés dans le contrat. A défaut de quoi, l'acheteur peut résilier tout ou partie du contrat couvert dans le connaissance et le refacturer au vendeur, comme le précisent nos Règlements. Pour ce faire, l'acheteur dispose d'un délai de 14 jours (2 semaines) à compter de la date-butoir précisée dans le contrat. Si le vendeur fournit la facture ou les informations après la date-butoir et si l'acheteur a l'intention de résilier le contrat ou toute partie de celui-ci, ce dernier doit le signifier au vendeur dans un délai de 3 jours.
- 2 Si aucun délai n'est précisé dans le contrat et si le vendeur ne fournit pas de facture ni d'informations dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date du connaissance, les conditions susmentionnées s'appliquent.
- 3 Des consignes de livraison et des lettres de crédit doivent impérativement être émises pour la valeur totale de la quantité de l'expédition, nonobstant la variation pondérale autorisée de l'envoi. (Se reporter au Règlement 220)
- 4 En cas de retard d'ouverture des lettres de crédit, ou de non-respect des dispositions du contrat concernant les expéditions, les deux parties peuvent alors convenir de proroger la période d'expédition. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la prorogation de la période d'expédition, alors le Règlement 237 et le Règlement 238 s'appliquent.
- 5 Les légers écarts de marques ne sont pas à prendre en compte.

Règlement 202

Si l'acheteur peut prouver que les informations qui figurent sur le connaissance sont incorrectes ou ne satisfont pas aux conditions du contrat, il a la possibilité d'en recourir à l'arbitrage. Il revient aux arbitres de décider si l'acheteur doit accepter le coton moyennant une indemnité ou s'il a une possibilité de dénoncer le contrat. Dans le cas d'expéditions par voie terrestre, l'acheteur dispose de 42 jours (6 semaines) après réception des informations pour demander un arbitrage. Dans le cas d'expéditions par voie maritime, il dispose de 28 jours (4 semaines) après réception des informations pour en faire la demande.

Règlement 203

Le contrat ne doit pas être résilié si le coton, ou une partie du coton, est exclu du bateau désigné, tant que le connaissance est correct et qu'il correspond à la définition donnée à la

Règle 100. Ne sont concernés que les contrats d'expédition, non pas les contrats de navigation ou de dédouanement.

Règlement 204

En cas de litige portant sur un contrat pour l'expédition de coton américain dans des conteneurs depuis des ports des États-Unis, celui-ci doit être réglé en vertu des "Règlements du commerce des conteneurs" qui figurent à l'Annexe B de notre Manuel de procédures.

Assurance

Règlement 205

Lorsqu'un acheteur ou un vendeur souscrit une assurance sur une expédition de coton en vertu d'un contrat passé selon nos Règles et Règlements, l'assurance doit comprendre :

- L'assurance sur facultés maritimes et l'assurance transport conformément aux clauses des facultés de l'Institut (A) ou aux clauses des commerces de marchandises de l'Institut (A) ;
- L'assurance contre les risques de guerre conformément aux Clauses de guerre de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de guerre de l'Institut (Commerce des marchandises) ;
- L'assurance contre les grèves, émeutes et troubles civils conformément aux Clauses de grèves de l'Institut (facultés) ou aux Clauses de grèves de l'Institut (Commerce des marchandises),

et la garantie de la valeur de la facture de l'expédition majorée de 10 %.

Règlement 206

Sauf accord contraire convenu entre les parties, le vendeur est responsable des avaries terrestres, sous réserve des limites précisées au Règlement 208 (b).

Règlement 207

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes, l'assurance transport et l'assurance avaries terrestres :

- a Un document de police ou un certificat d'assurance doit obligatoirement avoir été établi. Ce document ou certificat doit être présenté comme faisant partie des documents d'expédition.
- b Si le coton présente des avaries terrestres à son arrivée, l'acheteur doit séparer les balles avariées et il doit déposer une réclamation à l'encontre du vendeur dans un délai de 7 jours (1 semaine) à compter du pesage ou du dépotage, au dernier des termes échus, nonobstant que la réclamation doit être déposée dans un délai de 42 jours (6 semaines) après l'arrivée de l'envoi au lieu ou au point de livraison visé sur le connaissement.

Les parties doivent essayer de convenir d'une indemnité. Si elles n'y parviennent pas,

un agent du Lloyd's, ou un commissaire d'avaries qualifié et reconnu par la compagnie d'assurance, doit être désigné pour inspecter le coton avarié. Le coût de l'expertise doit être porté au compte de l'acheteur pour commencer. Si l'expertise confirme les avaries terrestres, l'assurance du vendeur doit être contactée pour payer :

- à l'acheteur la valeur marchande de tout coton ayant subi des avaries terrestres éliminé des balles, ainsi mentionnée dans le rapport du commissaire d'avaries, majorée de tous frais raisonnables encourus pour séparer le coton ayant subi des avaries terrestres ; et
- le coût de l'expertise.

Si la perte n'est pas couverte par l'assurance du vendeur, le vendeur doit payer.

- c Si le dépôt de la réclamation d'assurance entraîne des frais que l'acheteur paie, le vendeur est tenu de les rembourser à l'acheteur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance du vendeur, il revient au vendeur de payer les frais.

Règlement 208

Les conditions suivantes s'appliquent aux contrats lorsque l'acheteur est responsable de fournir l'assurance sur facultés maritimes ou l'assurance transport, et lorsque le vendeur est responsable de fournir l'assurance avaries terrestres :

- a Pour que l'acheteur puisse contracter l'assurance nécessaire, le vendeur doit remettre à l'acheteur les informations nécessaires concernant chaque expédition.
- b Si le coton a subi des avaries terrestres, l'acheteur doit séparer les balles avariées et il dispose de 7 jours (1 semaine) à compter du pesage ou du dépotage, au dernier des termes échus, pour déposer une réclamation à l'encontre du vendeur, nonobstant que la réclamation doit être déposée dans un délai de 42 jours (6 semaines) après l'arrivée de l'envoi au lieu ou au point de livraison visé sur le connaissement.

Les parties doivent essayer de convenir mutuellement d'une indemnité. Si elles n'y parviennent pas, un agent du Lloyd's, ou un commissaire d'avaries qualifié et reconnu par la compagnie d'assurance, doit être désigné pour inspecter le coton avarié. Le coût de l'expertise doit être porté au compte de l'acheteur pour commencer. Si l'expertise confirme les avaries terrestres et si les avaries représentent plus de 1 % (un pour-cent) du poids total de l'expédition, sous réserve d'une réclamation d'une valeur minimale de 500,00 US\$, l'assurance du vendeur doit être intimée de payer :

- à l'acheteur la valeur nominale de tout coton ayant subi des avaries terrestres éliminé des balles, ainsi stipulée dans le rapport du commissaire d'avaries, majorée de tous frais raisonnables encourus pour séparer le coton ayant subi des avaries terrestres ; et
 - le coût de l'expertise.
- c Si le dépôt de la réclamation d'assurance entraîne des frais que l'acheteur paie, le vendeur est tenu de les rembourser à l'acheteur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance du vendeur, le vendeur doit pourvoir aux paiements.

Règlement 209

- 1 Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur tout supplément ou prime que l'acheteur doit payer si :
 - la responsabilité de l'assurance maritime incombe à l'acheteur ;
 - la responsabilité de la réservation du fret incombe au vendeur ;
 - le vendeur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par l'acheteur ; et
 - le navire fait l'objet d'une prime supplémentaire selon les conditions de la clause de Classification de l'Institut of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque l'acheteur apprend le nom du navire.

- 2 L'acheteur est tenu de rembourser le vendeur de tout supplément ou prime si :
 - la responsabilité de l'assurance maritime incombe au vendeur ;
 - la responsabilité de la réservation du fret incombe à l'acheteur ;
 - l'acheteur réserve le fret sur un autre navire que sur celui qui a été demandé par le vendeur ; et
 - le navire est soumis à une prime supplémentaire selon les termes de la clause de Classification de l'Institute of London Underwriters ou d'une autre clause similaire en vigueur lorsque le vendeur apprend le nom du navire.

Facturation et paiement

Règlement 210

A l'arrivée de l'expédition, le paiement doit être réglé immédiatement ou dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date du connaissement ou du document d'expédition, au premier des termes échus.

Après première présentation des documents d'expédition sous contrat, le paiement doit être réglé sous 3 jours ouvrés, sauf accord contraire entre les parties.

Règlement 211

Les réclamations déposées en conformité avec les conditions du contrat doivent être payées dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la date de la réclamation. En cas de défaut de paiement de la partie qui en est responsable, celle-ci doit également payer des intérêts sur le montant final de la réclamation à un taux convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à tomber d'accord, le taux du montant et des intérêts doit être fixé par arbitrage en vertu de nos règles.

Règlement 212

Les réclamations suite à des erreurs d'écriture au niveau des factures doivent être acceptées s'il existe suffisamment de preuves à l'appui.

Règlement 213

Le prix du coton stipulé dans le contrat n'inclut pas la taxe à la valeur ajoutée exigible, à moins que le contrat ne stipule le contraire.

Ventes « sur demande »

Règlement 214

1 Sur demande de l'acheteur :

i. Pour les ventes « sur demande » sur le marché à terme du coton de l'ICE (Intercontinental Exchange) :

- Le cours final du coton vendu « sur demande » doit être fixé en fonction du marché à terme du coton ICE pour le mois précisé sur le contrat de vente.
- L'acheteur doit remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable par écrit, soit directement, soit par l'intermédiaire de son agent désigné.

Sauf accord contraire par les parties :

- Le prix du coton doit être fixé au plus tard à 12 h (midi) heure de l'Est trois jours ouvrables avant le jour du premier avis pour le contrat à terme de coton de ICE précisé dans le contrat de vente.
- Si, pour une raison quelle qu'elle soit, le prix du coton n'a pas été fixé par l'acheteur dans les délais de fixation, le droit et la discrétion de fixer le prix du contrat passent immédiatement de l'acheteur au vendeur et le prix final est basé sur la transaction que le vendeur conclut au moyen de *Trade at Settlement* (TAS) à la fin de cette session pour le contrat à terme spécifié dans le contrat et cette fixation engage les deux parties.

ii. Pour une date limite de fixation de contrat non liée au jour du premier avis :

- Si, pour une raison quelle qu'elle soit, le prix du coton n'a pas été fixé par l'acheteur dans les délais de fixation établis dans le contrat, le droit et la discrétion de fixer le prix du contrat passent immédiatement de l'acheteur au vendeur et cette fixation engage les deux parties.

iii. Pour les ventes « sur demande » en référence à des produits autres qu'un contrat de marché à terme de coton ICE :

- Le prix final du coton vendu « sur demande » doit être fixé en fonction du cours du produit spécifié sur le contrat de vente.
- L'acheteur est tenu de remettre au vendeur une consigne de fixation exécutable par écrit, soit directement, soit par l'intermédiaire de son agent désigné. Le vendeur doit communiquer à l'acheteur toute fixation remplie et le prix fixe qui en résulte aussitôt que possible après la fixation remplie.

Sauf accord contraire par les parties :

- Le prix du coton doit être fixé préalablement à l'expiration du produit spécifié.

- Si le prix du coton n'a pas été fixé préalablement à l'expiration du produit spécifié, la fixation se base alors sur le dernier cours publié du produit spécifié ou, en cas d'absence de date d'expiration, à la date d'expédition/de livraison.
- 2 Sur demande du vendeur, les rôles de l'acheteur et du vendeur sont inversés.

Tare et poids de la balle

Règlement 215

- 1 A moins que le vendeur ne prononce des déclarations et des garanties contraires, tout coton vendu s'entend selon la base de la tare nette.
- 2 L'acheteur peut insister pour que la tare nette soit établie au moment de la livraison. La tare nette doit être mesurée dans un délai de 28 jours (quatre semaines) à compter de la date d'arrivée du coton, mesure qui doit être effectuée par l'acheteur sous le contrôle des représentants du vendeur. Il s'agit alors de la mesure de la tare qui doit être appliquée à l'ajustement pondéral.
- 3 Si l'acheteur insiste que la tare soit mesurée après l'arrivée et qu'elle s'avère ne pas être supérieure à la tolérance prévue dans le contrat ou sur la facture, l'acheteur devra payer les coûts de tarage, sinon il reviendra au vendeur de les payer.

Règlement 216

- 1 Pour calculer la tare nette, il est nécessaire de vérifier un minimum de 5 % des balles, sous réserve d'un minimum de cinq balles de chaque type de tare composé dans quelconque lot ou marque donné(e).
- 2 La tare nette s'obtient en déterminant le poids moyen de l'emballage, des sangles, cordes ou câbles à partir de chaque type des différentes tares comprises dans le lot ou la marque, et en multipliant le poids moyen de chaque type de tare par le nombre total de balles comprises dans l'expédition.
- 3 La tare des balles réparées doit être mesurée séparément.

Règlement 217

Tout le coton doit être pesé « poids brut » pour chaque balle prise individuellement, sauf accord contraire. La tare doit être déduite du poids brut.

Règlement 218

- 1 **Poids bruts d'expédition :** Ceux-ci doivent être mesurés par un organisme de pesage indépendant ou tout autre organisme déterminé par écrit entre l'acheteur et le vendeur dans un délai de 28 jours (4 semaines) ou toute autre période convenue entre l'acheteur et le vendeur, après la prise d'échantillons et avant l'expédition.
- 2 **Poids bruts de débarquement :** Il revient à l'acheteur de peser, à ses frais, l'ensemble du coton, sous la surveillance des représentants du vendeur (aux frais du vendeur), au point de livraison convenu, ou à tout autre endroit déterminé par l'acheteur et le vendeur, et en tout état de cause, dans les 28 jours (4 semaines) de la date d'arrivée

du coton. Si le coton a déjà été échantillonné, il convient de faire une tolérance poids pour les échantillons prélevés.

- 3 **Poids de pont-basculé** – Si le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord pour accepter le pesage de camions sur pont-basculé, l'acheteur doit fournir au contrôleur du vendeur une copie du certificat de calibrage du pont-basculé à moins qu'il n'ait été convenu entre l'acheteur et le vendeur que le certificat n'est pas requis. Le certificat doit avoir été produit durant les 12 mois précédents par une autorité accréditée. Le pesage doit être réalisé au point de livraison convenu ou tout autre lieu déterminé par l'acheteur et le vendeur, dans tous les cas dans les 28 jours suivant la date d'arrivée du coton. Si le coton a déjà été échantillonné, une réduction de poids doit être effectuée pour les échantillons prélevés.
- 4 L'acheteur et le vendeur peuvent tous deux désigner des représentants pour surveiller tout pesage à leurs propres frais. La partie qui organise le pesage doit indiquer la date et le lieu du pesage à l'autre partie, en laissant du temps suffisant pour permettre à son représentant d'y assister.

Règlement 219

- 1 Le poids des balles qui sont condamnées, déficientes ou éclatées doit être calculé en fonction du poids brut moyen des balles débarquées. Si moins de 25 % des balles sont en bon état, le poids de ces balles doit être calculé en fonction du poids moyen de la facture.
- 2 Lorsqu'un contrat stipule un nombre spécifique de balles et que les balles sont marquées incorrectement ou non marquées, les poids de ces balles doivent apparaître séparément. Si la qualité du coton livré est inférieure à celle stipulée dans le contrat, l'acheteur peut déposer une réclamation conformément aux règles d'arbitrage de qualité de l'ICA.
- 3 Si l'acheteur ne pèse pas l'expédition totale dans un délai de 28 jours (4 semaines) à compter de la date de l'arrivée du coton, le poids des balles non pesées doit être calculé en fonction du poids brut moyen des balles pesées, à condition qu'au moins 90 % du lot ait été pesé. Si moins de 90 % du lot a été pesé, le poids des balles non pesées doit être calculé en fonction du poids moyen de la facture.
- 4 Si l'expédition s'effectue par conteneur, les 25 % dont il est fait référence à l'alinéa (1) du présent Règlement s'appliquent au nombre de balles livrées séparément selon chaque connaissance.

Règlement 220

Lorsque des contrats sont passés pour des expéditions ou des livraisons de quantités stipulées pendant diverses périodes d'expédition/de livraison, chaque expédition ou livraison doit s'inscrire dans les limites de la variation autorisée. L'expédition ou la livraison de chaque mois constituera un seul règlement de poids, même si l'envoi se fait en plusieurs expéditions ou s'il arrive par plusieurs moyens de transport.

La preuve de tout écart de poids doit être envoyée à l'autre partie dans un délai de 49 jours (7 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. Le dédommagement pour écart de poids doit être généralement basé sur le prix de la facture. Toutefois, si l'écart est supérieur à la quantité prévue dans le contrat, l'acheteur peut demander un dédommagement pour la différence marchande supérieure à cet écart, en fonction de la valeur marchande du coton à

la date d'arrivée du coton. Si le contrat ne précise pas de variation de poids admissible, la variation admissible est de 3 %.

Qualité du coton livré

Règlement 221

Sauf mention du terme « moyenne » dans le contrat, le coton doit être d'une qualité égale ou supérieure à la qualité contractée.

Règlement 222

- 1 L'acheteur et le vendeur doivent stipuler dans le contrat les caractéristiques de grade, de longueur, du micronaire, de résistance et d'autres caractéristiques de fibre que le coton livré doit présenter. Le contrat peut également établir les tolérances, différences, limites, etc. applicables et, s'il y a lieu, le type d'instruments à utiliser pour obtenir les caractéristiques requises en cas de litige.
- 2 Si l'acheteur et le vendeur sont en désaccord au sujet d'une réclamation, le litige doit être réglé par arbitrage en vertu de nos Règles.
- 3 L'acheteur et le vendeur doivent indiquer dans le contrat si l'arbitration sera basée sur les résultats d'une classification manuelle ou d'essais par instruments. Si les parties manquent d'inclure une telle clause dans leur contrat, ou manquent de s'accorder sur la méthode de classification et d'arbitration, la Règle 339 s'applique.
- 4 **(Grade)** : Lorsque le grade (excluant légèrement tacheté, tacheté, teinté et teinté de jaune) se révèle être au-dessous de la qualité prévue dans le contrat, les multiplicateurs suivants des différences de valeur doivent être appliqués :

0,5 grade entier : différence de valeur réelle

1 grade entier : différence de valeur réelle

1,5 grades entiers : 1,25 x différence de valeur

2 grades entiers : 1,5 x différence de valeur

2,5 grades entiers : 1,75 x différence de valeur

3 grades entiers : 2 x différence de valeur

3,5 grades entiers : 2,25 x différence de valeur

4 grades entiers : 2,5 x différence de valeur

Et ainsi de suite.

N.B. 1 grade de couleur ou 1 grade feuille est égal à la moitié de la valeur d'un grade entier.

Veillez vous référer à la Circulaire des différences de valeur (Value Differences Circular) pour les différences de valeur publiées et une note explicative.

- 5 **(Fibre)** : Quand la fibre s'avère être d'une qualité inférieure à celle prévue dans le contrat, les multiplicateurs des différences de valeur suivants s'appliquent :

1/32" – différence de valeur nette

1/16" – 1,5 x différence de valeur

3/32" – 2 x différence de valeur

1/8 – 2,5 x différence de valeur

5/32" – 3 x différence de valeur

3/16" – 3,5 x différence de valeur

7/32" – 4 x différence de valeur

Et ainsi de suite.

N.B. Veillez vous référer à la Circulaire des différences de valeur (Value Differences Circular) pour les différences de valeur publiées.

Échantillonnage

Règlement 223

- 1 L'échantillonnage doit se produire au point de livraison convenu ou à tout autre endroit déterminé entre l'acheteur et le vendeur. Les représentants de l'acheteur et du vendeur doivent surveiller l'échantillonnage.
- 2 L'acheteur doit notifier le vendeur par écrit de toute réclamation de qualité dans un délai de 28 jours (4 semaines) suivant l'arrivée du coton au point de livraison. Les parties doivent fournir par écrit les noms de leurs représentants pour surveiller l'échantillonnage dans un délai de 14 jours (2 semaines) après la notification par écrit de toute réclamation. Initialement, chaque partie supportera les coûts de leur représentant nommé.
- 3 Dans le cas où l'une des parties manque de nommer son représentant dans le délai de 14 jours (2 semaines) et de répondre à la réclamation de l'autre partie, l'autre partie peut procéder à l'échantillonnage avec un contrôleur reconnu au niveau international.
- 4 Les échantillons destinés à être utilisés dans un arbitrage de qualité manuel ou basé sur un essai par instrument doivent être prélevés dans un délai de 28 jours (4 semaines) à partir de la date de notification par écrit de toute réclamation.
- 5 La Règle 337 stipule les délais et les procédures pour le commencement des arbitrages de qualité.

Règlement 224

- 1 Un échantillon de coton prélevé à partir d'une balle doit peser environ 150 grammes. À moins d'un accord différent entre les parties, les échantillons prélevés doivent être scellés par les représentants de l'acheteur et/ou du vendeur.

- 2 Pour des réclamations de classification manuelle, des réclamations d'essais par instruments et/ou des arbitrages, le coton doit être échantillonné à 10 %, sauf accord contraire. L'échantillonnage sera effectué sur une base de 10 % d'échantillons représentatifs prélevés au hasard de chaque lot, marque, camion ou conteneur défini sur la facture commerciale ou la liste d'emballage du vendeur.
- 3 Les échantillons peuvent être prélevés à partir de lots partiels, et/ou d'expéditions en camion et/ou en conteneur. Il n'est cependant possible de déposer une réclamation qu'en fonction du nombre de balles disponibles au moment de l'échantillonnage.
- 4 Dans le cas où une sentence d'arbitrage de qualité est prononcée, le coût du prélèvement, du contrôle du prélèvement et de l'envoi des échantillons peut être recouvrable et sera déterminé par les arbitres. Dans des circonstances normales, et à la discrétion des arbitres, les coûts peuvent suivre l'instance.
- 5 Si l'acheteur ou le vendeur estime que le coton ou les déchets de coton sont des balles à emballage erroné (« false packed »), à emballage mixte (« mixed packed ») ou dans des balles vanisées (« plated »), chaque balle doit être échantillonnée ; les échantillons doivent être prélevés à partir de chaque côté de la balle.
- 6 Les Règles 337 à 341 stipulent les calendriers et procédures régissant les arbitrages de qualité manuels et ceux basés sur les essais par instruments.

Règlement 225

Il est interdit à l'acheteur d'échantillonner les balles avant le pesage sans l'autorisation du vendeur.

Règlement 226

Si le vendeur prélève un groupe d'échantillons après la facturation, il doit les payer au prix contractuel du coton. Si l'acheteur prélève un groupe d'échantillons avant la facturation, il doit les payer au prix contractuel du coton.

Réclamations

Balles à emballage erroné, balles mixtes vanisées ou dans des balles comportant des corps étrangers

Règlement 227

- 1 L'acheteur dispose d'un délai de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton pour déposer une réclamation en cas de balles à emballage erroné (« false packed »), à emballage mixte (« mixed packed ») ou dans des balles vanisées (« plated »). Les balles doivent être mises de côté pour vérification ultérieure pendant une durée de 28 jours (4 semaines) après dépôt de la réclamation et leur expertise doit être exécutée par un expert agréé. Si le vendeur notifie l'acheteur dans un délai de 14 jours (2 semaines), après justificatif du bien-fondé de la réclamation, de son intention de reprendre ce coton, il aura le droit de le faire. Si l'acheteur a déjà payé le coton, le vendeur est tenu de le racheter à la valeur marchande du coton en bon état à la date où le bien-fondé de la réclamation a été établi et il doit rembourser l'acheteur de ses frais sur justificatifs.
- 2 Si le vendeur ne reprend pas le coton, la réclamation doit être réglée sur la base de la valeur marchande de coton en bon état à la date où le bien-fondé de la réclamation a

été prouvé au vendeur. Le vendeur doit également rembourser l'acheteur de ses frais sur justificatifs.

- 3 L'acheteur doit déposer une réclamation pour tout coton non commercialisable dans un délai de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton. Les balles doivent être mises de côté pour vérification ultérieure pendant une durée supplémentaire de 28 jours (4 semaines) après dépôt de la réclamation et l'expertise doit être effectuée par un expert agréé. L'acheteur est habilité à demander des frais raisonnables et sur justificatifs au vendeur pour l'ouverture des balles et la séparation entre coton commercialisable et coton non commercialisable. L'acheteur peut également réclamer la valeur de tout coton non commercialisable prélevé des balles. Ce montant doit se baser sur la valeur marchande du coton commercialisable à la date où le bien-fondé de la réclamation a été prouvé au vendeur.
- 4 Corps étrangers : L'acheteur dispose de 6 mois (26 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton pour déposer une réclamation en cas de présence de corps étrangers dans le coton. Les balles doivent être mises de côté pour vérification ultérieure pendant une durée de 28 jours (4 semaines) après dépôt de la réclamation et l'expertise doit être effectuée par un expert agréé. L'acheteur peut exiger du vendeur de lui payer des frais raisonnables sur justificatifs pour le prélèvement des corps étrangers.

Règlement 228

L'acheteur doit signifier un avis de toute réclamation pour avaries terrestres comme le précisent les Règlements 207 ou 208, et l'expertise doit être effectuée dans un délai de 14 jours (2 semaines) à compter de la signification de la réclamation, ou dans un délai de 56 jours (8 semaines) à compter de la date d'arrivée du coton, au premier des termes échus.

Règlement 229

Les procédures suivantes doivent être observées lors de l'échantillonnage de balles pour en tester l'humidité interne :

- Des échantillons d'au moins 250 grammes doivent être prélevés à partir de chaque balle à échantillonner. Ces échantillons doivent être prélevés par le représentant de la partie qui a demandé l'essai et en présence d'un représentant de l'autre partie (si celle-ci en désigne un). Les échantillons doivent être prélevés lors du pesage.
- Des échantillons représentatifs doivent être prélevés à partir de 5 % des balles de chaque lot (au moins 3 balles). Ces balles doivent être sélectionnées au hasard. Les échantillons doivent être prélevés à partir d'au moins deux endroits différents dans chaque balle, à une profondeur d'environ 40 centimètres à l'intérieur de la balle. Les échantillons doivent être placés immédiatement dans des conteneurs secs hermétiquement étanches et étiquetés de manière à identifier leur balle de provenance.
- Les échantillons doivent être immédiatement envoyés dans un laboratoire d'essais mutuellement acceptable pour les deux parties.

Règlement 230

- 1 Obligations de l'acheteur :

- L'acheteur est tenu de signifier toute réclamation pour humidité interne dans un délai de 42 jours (6 semaines) ; et
- L'acheteur est tenu de présenter un rapport provenant d'un laboratoire convenu mutuellement et une réclamation finale dans un délai de 63 jours (9 semaines)

à compter de la date d'arrivée du coton.

2 La tolérance accordée à l'acheteur dépendra du rapport du laboratoire. Cette tolérance doit être la différence entre :

- le poids de la fibre entièrement sèche du lot, majoré du pourcentage de regain d'humidité stipulé dans le contrat ; et
- le poids total du lot.

Cette tolérance dépendra également du prix de la facture.

Règlement 231

La partie réclamant et demandant un essai d'humidité est tenue de payer le coût de l'échantillonnage et tous les frais associés. Si la réclamation s'avère justifiée, l'autre partie est tenue de lui rembourser les frais d'échantillonnage, de messagerie et de laboratoire.

Prorogation des délais

Règlement 232

Les Administrateurs peuvent proroger les délais impartis visés aux Règlements 218, 220, 223, 224, 227, 228 ou 230, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'autrement une injustice grave serait commise :

- car elle n'aurait pas pu raisonnablement prévoir le retard ;
- ou en raison de la conduite de l'autre entreprise.

Toute demande doit nous être adressée par écrit. Les Administrateurs doivent obligatoirement tenir compte des commentaires de l'autre entreprise avant de prendre une décision.

Essais par instruments

Règlement 233

Le présent Règlement s'applique à tous les litiges de qualité concernant les essais d'échantillons de coton de toute origine par des instruments.

1 Les essais ou la classification par chaînes de mesure à haute capacité doivent être effectués en conformité avec les pratiques et procédures approuvées visées dans la toute dernière version de l'accord Universal Cotton Standards Agreement conclu entre le ministère américain de l'Agriculture et les signataires internationaux.

- 2 Si des échantillons scellés ont déjà été prélevés pour un arbitrage manuel conformément aux Règlements 223 et 224, les mêmes échantillons peuvent être utilisés pour les essais, à condition qu'ils aient été scellés à nouveau.
- 3 Le premier essai ne peut être effectué que par le laboratoire ICA Bremen ou tout autre laboratoire agréé ICA Bremen selon accord des deux parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un accord, chaque partie peut demander au Président de l'Association de nommer un laboratoire pour le premier test. Une liste des laboratoires agréés est disponible sur le site web de l'ICA.
- 4 Le laboratoire qui entreprend le premier essai doit envoyer un rapport d'essai signé et/ou estampillé par son personnel autorisé. Le rapport d'essai doit indiquer les résultats de l'essai. Les échantillons doivent être scellés à nouveau par le laboratoire et conservés pendant une durée maximale de 35 jours (5 semaines) au cas où un deuxième essai s'avérerait nécessaire.
- 5 Chacune des deux parties peut demander un deuxième essai dans un délai de 21 jours (3 semaines) après l'envoi des premiers résultats. En l'absence de demande de la sorte, les informations figurant sur le rapport d'essai sont définitives.
- 6 Toute demande de deuxième essai doit porter sur le nombre total des balles figurant dans le premier essai. Un deuxième essai ne peut être entrepris qu'au laboratoire ICA Bremen. Si le premier essai a également été effectué au laboratoire ICA Bremen, un opérateur différent sera utilisé pour le deuxième essai. L'essai doit être effectué sur des échantillons de coton prélevés sur les échantillons d'origine qui ont été scellés à nouveau. Il revient à la partie demandeuse du deuxième essai de payer les frais d'envoi des échantillons rescellés au laboratoire ICA Bremen.
- 7 Les rapports d'essai doivent être envoyés et signés et/ou estampillés par le personnel autorisé du laboratoire.
- 8 Au cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tolérances à appliquer ou sur l'interprétation des résultats, un ou des arbitres peuvent être désignés, par les deux parties ou pour le compte de celles-ci.
- 9 Un contrat peut préciser l'écart admissible au niveau des caractéristiques des fibres déterminées par les essais en laboratoire agréé ICA Bremen. Le contrat doit stipuler les limites de contrôle.
- 10 Pour le micronaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune limite de contrôle ne s'applique. En cas d'accord entre les parties sur une limite de contrôle, la limite habituelle de contrôle de 0,1 s'applique.
- 11 Pour la résistance, à moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune limite de contrôle ne s'applique. En cas d'accord entre les parties sur une limite de contrôle, la limite habituelle de contrôle de 1,0 grams/tex s'applique.
- 12 Il revient à la partie demandeuse des essais de payer au laboratoire l'intégralité des coûts. Si c'est l'acheteur qui paie, le vendeur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui ne s'inscrit pas dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat ou, en l'absence de limites de contrôle stipulées dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux alinéas (10) et (11) ci-dessus. Si c'est le vendeur qui paie, l'acheteur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui s'inscrit dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat ou, en l'absence de limites de

contrôle stipulées dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux alinéas (10) et (11) ci-dessus.

Micronaire et tolérances

Règlement 234

- 1 Le présent règlement concerne tous les litiges portant sur l'indice micronaire.
- 2 Si le contrat stipule « micronaire », mais sans spécifier s'il s'agit de « minimum » ou de « maximum », on entend par « indice micronaire » « indice micronaire minimum ». Les deux parties peuvent toutefois en convenir autrement par écrit avant d'envoyer les échantillons à tester.

Règlement 235

- 1 Dans tout litige en matière d'indice micronaire, la procédure visée au Règlement 233 s'applique, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2 À moins que les parties n'en conviennent autrement, pour les contrats qui stipulent un indice micronaire minimum et/ou maximum, la tolérance pour les balles qui n'atteignent pas ce minimum, et/ou ce maximum, sera établie dans la Circulaire des différences de valeur.
- 3 Le Comité des différences de valeur peut, à sa discrétion, introduire ou retirer des différences de valeur micronaire supplémentaires pour des cultures spécifiques dans la Circulaire des différences de valeur.

Résistance et tolérances

Règlement 236

- 1 Dans tout litige en matière de résistance, la procédure du Règlement 233 s'applique, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2 A moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, dans le cas de contrats qui spécifient une valeur de résistance minimale, les tolérances des balles qui n'atteignent pas ce minimum sont les suivantes :
- 3 Le Comité des différences de valeur peut, à sa discrétion, introduire ou retirer des différences de valeur de résistance supplémentaires pour des cultures spécifiques dans la Circulaire des différences de valeur.

Résiliation de contrats

Règlement 237

- 1 Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'un contrat n'a pas été exécuté ou ne le sera pas (que ce soit en raison d'une rupture du contrat par une des deux parties ou pour quelque autre raison que ce soit), le contrat ne sera pas annulé.
- 2 Dans tous les cas, tout ou partie du contrat sera résilié en étant refacturé au vendeur, en conformité avec nos Règlements en vigueur à la date du contrat.

Règlement 238

Lorsque tout ou partie d'un contrat doit être résilié en étant refacturé au vendeur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le prix auquel le contrat doit être refacturé au vendeur, ce prix doit alors être arrêté par arbitrage et, s'il y a lieu, sur appel
- 2 La date de résiliation est la date à laquelle les deux parties savaient, ou auraient dû savoir, que le contrat n'allait pas être porté à exécution. Pour déterminer cette date, les arbitres ou le comité d'appel doivent tenir compte des facteurs suivants :
 - a les conditions du contrat ;
 - b la conduite des parties ;
 - c tout avis de résiliation écrit ; et
 - d toute autre question que les arbitres ou le comité d'appel jugent pertinente.
- 3 Pour déterminer le prix de refacturation, les arbitres ou le comité d'appel technique doivent tenir compte des facteurs suivants :
 - a la date de résiliation du contrat, déterminée de la manière visée en (2) ci-dessus ;
 - b les conditions du contrat ; et
 - c le prix du marché du coton disponible qui fait l'objet du contrat, ou de toute qualité semblable, à la date de la résiliation.
- 4 Le règlement à payer lors d'une refacturation doit se limiter à l'écart (le cas échéant) entre le prix contractuel et le prix du marché disponible à la date de la résiliation.
- 5 Tout règlement dû et payable sur une refacturation d'un contrat résilié en conformité avec les Règlements 237 et 238 doit être calculé et payé, que la partie payée ou payante soit ou non jugée responsable de la non-exécution et/ou de la rupture du contrat.

Autres réclamations et pertes

- 6 Toutes autres pertes ou réclamations expressément convenues entre les parties comme étant récupérables ne doivent pas être incluses dans un prix de refacturation. Lesdites pertes ou réclamations doivent être réglées par un accord à l'amiable, ou réclamées dans le cadre d'un arbitrage ou d'un appel.

Règlement 239

Les réclamations pour dommages indirects ne sont pas autorisées.

Règlement 240

- 1 Les arbitres doivent fixer le poids de la refacturation si :
 - le vendeur n'a pas fourni de facture ;
 - aucun poids réel n'est disponible ; ou
 - les parties ne parviennent pas à convenir du poids.
- 2 Afin d'établir le poids de la refacturation, lorsqu'une partie du contrat a déjà été satisfaite, les tolérances pondérales ne s'appliquent pas au solde.

Annexe A1

Le formulaire de contrat autorisé par nous en vue de l'expédition de coton est le Formulaire de contrat d'expédition internationale 1. Ce formulaire couvre Coût, Assurance et Fret (CAF), Coût et fret (CF), Franco à bord (FOB) et autres termes similaires. Le formulaire de contrat est uniquement en ligne.

Website: <http://www.ica-ltd.org/safe-trading/electronic-contract-generator/>

Annexe A2

Annexe A2 – Délais d'arbitrage de qualité

| Réf. N° | Sujet | Numéro de règle / règlement | Action | Date de début pour un délai | Délai | Notes |
|----------------|--------------------------|------------------------------------|--|---|--------------|--------------------------------|
| 1 | Avaries terrestres | Règlements 207b/208b | Séparer les balles endommagées et déposer une réclamation | Date de pesage ou de dépotage, au dernier des termes échus | 7 jours | Doit respecter les deux délais |
| 2 | | | | Arrivée de l'envoi au lieu ou point de livraison visé sur le connaissement | 42 jours | |
| 3 | Tare de la balle | Règlement 215.2 | Mesure de la tare nette | Date d'arrivée | 28 jours | |
| 4 | Poids bruts d'expédition | Règlement 218.1 | Mesurer les poids bruts d'expédition | Date de prise d'échantillons et avant l'expédition, ou toute autre date convenue par les deux parties | 28 jours | |
| 5 | | Règlement 218.2 | Mesurer les poids bruts d'expédition | Date d'arrivée | 28 jours | |
| 6 | Pesage des balles | Règlement 219 | Si l'acheteur ne pèse pas la totalité de l'expédition dans le délai, le poids des balles non pesées sera calculé selon ce règlement. | Date d'arrivée | 28 jours | |
| 7 | Variation de poids | Règlement 220 | Notifier la variation de poids | Date d'arrivée | 49 jours | |

| | | | | | | |
|----|--|-----------------|--|--|----------------------|--|
| 8 | Échantillonnage et réclamation de qualité | Règlement 223.2 | Notifier le vendeur par écrit de toute réclamation de qualité | Arrivée du coton au point de livraison | 28 jours | |
| 9 | | | Les parties doivent fournir les noms de leurs représentants pour surveiller l'échantillonnage | Notifier par écrit toute réclamation | 14 jours | |
| 10 | | Règlement 223.3 | Si l'une des parties manque de nommer ses représentants dans le délai et de répondre à la réclamation de l'autre partie, l'autre partie peut procéder à l'échantillonnage avec un contrôleur reconnu au niveau national. | Notifier par écrit toute réclamation | 14 jours | |
| 11 | | Règlement 223.4 | Les échantillons destinés à être utilisés dans un arbitrage de qualité manuel ou basé sur un essai par instrument doivent être prélevés dans ce délai | Notifier par écrit toute réclamation | 28 jours | |
| 12 | Balles à emballage erroné (« false packed »), à emballage mixed (« mixed packed ») et balles vanisées (« plated bales ») | Règlement 227.1 | Déposer une réclamation | Date d'arrivée | 6 mois (26 semaines) | |
| 13 | | | Mettre de côté les balles pour vérification | Date de réclamation | 28 jours | |
| 14 | | | Le vendeur reprend le coton | Date de réclamation établie | 14 jours | |
| 15 | Coton non commercialisable | Règlement 227.3 | Déposer une réclamation | Date d'arrivée | 6 mois (26 semaines) | |

| | | | | | | |
|----|-------------------------|-----------------|---|---|----------------------|-----------------------------|
| 16 | | | Mettre de côté les balles pour vérification | Date de réclamation | 28 jours | |
| 17 | Corps étrangers | Règlement 227.4 | Déposer une réclamation | Date d'arrivée | 6 mois (26 semaines) | |
| 18 | | | Mettre de côté les balles pour vérification | Date de réclamation | 28 jours | |
| 19 | Avaries terrestres | Règlement 228 | Effectuer l'expertise | Date de réclamation selon les Règlements 207 et 208 | 14 jours | Au premier des termes échus |
| 20 | | | | Date d'arrivée | 56 jours | |
| 21 | Humidité interne | Règlement 230 | Déposer une réclamation | Date d'arrivée | 42 jours | |
| 22 | | | Présenter un rapport d'un laboratoire convenu mutuellement et une réclamation finale | Date d'arrivée | 63 jours | |
| 23 | Essais par instruments | Règlement 233.6 | Conserver les échantillons si les essais ont été effectués par un laboratoire non agréé (dans le cas d'un deuxième essai) | Date du premier essai | 35 jours | |
| 24 | | Règlement 233.7 | Demande d'un deuxième essai | Date du premier essai | 21 jours | |
| 25 | Nomination des arbitres | Règle 333 | Seconde entreprise à nommer un arbitre | Date de début d'arbitrage | 14 jours | |
| 26 | | | Contestation de la nomination d'un arbitre | Date de nomination d'un arbitre | 7 jours | |

| | | | | | | |
|----|----------------------------------|-------------|--|---|----------|--|
| 27 | | Règle 335.1 | Contestation de la nomination d'un arbitre | Date de nomination d'un arbitre | 7 jours | |
| 28 | | Règle 335.2 | Demander au Président de procéder à la nomination obligatoire d'un arbitre | Date de demande de nommer un arbitre ou, dans le cas d'une objection motivée et valide à une nomination, un arbitre de substitution | 14 jours | |
| 29 | | Règle 335.3 | Demander au Président de procéder à la nomination obligatoire d'un arbitre | Date de l'avis de l'ICA | 14 jours | |
| 30 | | Règle 335.4 | Objection de la nomination d'un arbitre ou d'un membre du Comité d'appel | Date de réception de l'avis de nomination | 7 jours | |
| 31 | | Règle 335.7 | Contestation de la nomination obligatoire d'un arbitre par le Président | Date de réception de l'avis de nomination | 7 jours | |
| 32 | Révoquer l'autorité d'un arbitre | Règle 336.3 | Révoquer la nomination d'un arbitre unique | Date de nomination d'un arbitre ou de l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus. | 21 jours | |
| 33 | | | Révoquer la nomination de deux arbitres | Date de nomination d'un arbitre ou de l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus. | 21 jours | |
| 34 | | | Révoquer la nomination d'un médiateur | Date de nomination | 7 jours | |

| | | | | | | |
|----|---|-------------|--|--|----------|--|
| 35 | | Règle 336.4 | Objection à la révocation | Date d'avis de révocation | 7 jours | |
| 36 | Arbitrages de qualité manuels et basés sur essais par instruments | Règle 337.1 | Commencer l'arbitrage | Date de notification par écrit de toute réclamation | 42 jours | |
| 37 | | | Envoyer les échantillons au lieu d'arbitrage et/ou d'essais | Date d'arrivée | 56 jours | |
| 38 | Sentence d'arbitrage | Règle 339.2 | Les arbitres peuvent prononcer une sentence si une indemnité n'est pas payée | Date de publication du rapport d'essais | 14 jours | |
| 39 | Normes | Règle 343 | Confirmer les normes et elles entrent en vigueur | Date de notification par écrit des changements envisagés | 14 jours | |
| 40 | Arbitrage anonyme | Règle 349.5 | Le Président doit nommer un médiateur | Date à laquelle les arbitres ne tombent pas d'accord sur une sentence | 21 jours | |
| 41 | | Règle 349.6 | Le Président doit nommer un nouvel arbitre ou un nouveau médiateur | Date à laquelle un arbitre est dans l'incapacité d'agir, ou un médiateur ne fait pas part de sa décision par écrit | 7 jours | |
| 42 | Appels de qualité | Règle 352.2 | Nous devons recevoir le paiement dans le délai, à défaut de quoi l'appel sera rejeté | Date de la facture pour les droits de demande | 14 jours | |

Annexe B :
Contrat sur les règles commerciales régissant les conteneurs

Le présent contrat est passé entre
The International Cotton Association Limited
et American Cotton Shippers Association
(Modifié le 19 novembre 1992)

Contrat

(Veuillez prendre connaissance du Règlement 204)

Section A : Définitions

Dans le présent contrat, sauf divergence au niveau du contexte, les expressions suivantes s'accompagnent des significations suivantes :

- 1 « Parc à conteneurs » signifie un endroit où il est possible de garer les conteneurs, d'aller les chercher ou de les livrer, pleins ou vides. Un parc à conteneurs peut également être un endroit où les conteneurs sont chargés/empotés par un chargeur ou déchargés/dépotés par un réceptionnaire de fret, et/ou où le transporteur maritime accepte la garde et le contrôle du fret à l'origine.
 - 2 « Magasin de groupage » signifie un endroit où le transporteur maritime et/ou son agent charge ou décharge les conteneurs placés sous leur contrôle.
 - 3 « Entrepôt vers », « parc à conteneurs vers » ou « porte vers » signifient le chargement contrôlé par le chargeur, à un endroit décidé par le chargeur. Tous les frais au-delà du point de chargement, ainsi que le coût de fourniture des conteneurs, à entrepôt/au parc à conteneurs/à porte sont à la charge de la partie responsable de la réservation du fret.
 - 4 « Quai vers » ou « magasin de groupage vers » signifient le chargement contrôlé par le transporteur, lorsque les marchandises sont livrées au transporteur, à un quai ou à un magasin de groupage.
 - 5 « A entrepôt » ou « au parc à conteneurs » ou « à porte » signifient une livraison au lieu du consignataire (entrepôt ou filature) à l'arrivée au port de destination.
 - 6 « A quai » ou « au magasin de groupage » signifient que le chargeur dépotera le conteneur à quai au port de destination, ou à un magasin de groupage.
- Note : Les responsabilités de l'acheteur et du vendeur pour les coûts et frais relatifs aux Définitions 3 à 6 sont visées à l'Annexe 1.
- 7 « Mini-pont terrestre » signifie les marchandises transportées par voie ferrée ou par un mode de transport de remplacement, en provenance d'une zone portuaire américaine et à destination d'une autre zone portuaire américaine, destinées à être transportées ultérieurement dans des conteneurs par voie maritime. Le connaissement intermodal est délivré par le transporteur maritime au port d'origine et couvre le transport jusqu'à la destination à l'étranger.
 - 8 « Micro-pont terrestre » signifie des marchandises se déplaçant directement en provenance du point intérieur par voie ferrée ou par un mode de transport de remplacement (que ce soit dans des conteneurs ou dans d'autres équipements) et à destination du port en vue d'être transportées à partir de là dans des conteneurs par voie maritime. Le connaissement intermodal est délivré par le transporteur maritime au point de chargement intérieur et couvre le transport jusqu'à la destination à l'étranger.

- 9 « Pont terrestre » signifie des marchandises arrivant par transporteur maritime et reliant une côte à l'autre par voie ferrée en vue d'être transportées, de là, par voie maritime.
- 10 « Franco transporteur - point désigné », « point intérieur intermodal » ou « IPI » signifient que le vendeur remplit ses responsabilités lorsqu'il livre les marchandises pour les placer à la garde du transporteur maritime au point désigné. Si aucun point précis ne peut être mentionné au moment du contrat de vente, les parties doivent faire référence à l'endroit ou au rayon ou le transporteur maritime devrait transporter les marchandises placées à sa charge.
- 11 « Chargement et comptage du chargeur » signifie que le chargeur est responsable du contenu du conteneur (chargement au parc à conteneurs).
- 12 « Connaissance intermodal » ou « document de transport combiné » signifient un document négociable délivré par un transporteur maritime, après réception du conteneur ou de coton à bord d'un wagon ferroviaire ou d'un autre équipement de transport.
- 13 « Coefficient d'ajustement de soutage », « BAF », « coefficient d'ajustement de carburant » ou « FAF » signifient des frais ajoutés au taux de fret de base pour couvrir les augmentations extraordinaires de coûts du carburant qui échappent au contrôle du transporteur.
- 14 « Coefficient d'ajustement monétaire » ou « CAF » signifient des frais, généralement exprimés sous forme de pourcentage du fret de base, qui cherchent à compenser les fluctuations extraordinaires d'une devise par rapport au dollar US qui est la monnaie du tarif.
- 15 « Frais de réception du terminal », « TRC », « Frais de manutention du terminal », « THC », « Frais du parc à conteneurs » ou « CYC » signifient des frais que le transporteur ajoute au taux de fret de base et qui reflètent les coûts de manutention du coton pour le transporter à partir du lieu de réception au terminal jusqu'à bord du navire.
- 16 « Frais de réception d'origine » ou « ORC » signifient des frais, ajoutés au taux de fret de base, qui reflètent les coûts de manutention du coton depuis l'endroit de réception à l'origine jusqu'à bord du véhicule intermodal.

Section B : Règles commerciales

À moins que le contrat ne comprenne des dispositions contraires, qu'elles soient exprimées explicitement ou implicitement ou qu'elles soient convenues ultérieurement à la présente par les parties au contrat, chaque contrat pour l'expédition de coton américain dans des conteneurs en provenance de ports américains sera jugé prévoir que tout litige relatif au contrat en question doit être réglé par amiable entre les parties ou par arbitrage, en conformité avec les règles suivantes :

- 1 Expédition : Le coton peut être expédié par voie maritime et/ou transport intermodal, au choix de la partie responsable de la réservation du fret. Tous les frais imposés par le transporteur, qu'ils soient inclus dans le tarif de fret, indiqués comme étant des postes différents sur le connaissement ou facturés séparément, sont à la charge de la partie responsable de la réservation du fret. Si toutefois le vendeur choisit d'utiliser un magasin de groupage, alors la différence entre les frais du magasin de groupage et les frais du parc à conteneurs à cet endroit sont à la charge du vendeur.
- 2 Fourniture de conteneurs et du transport : La partie responsable de la réservation du fret est obligée de fournir des conteneurs à temps pour être transportés et chargés dans les délais du mois d'expédition contracté au(x) port(s) ou au point d'origine stipulés sur le contrat.
- 3 Date d'expédition : En cas de transport intermodal, la date du connaissement intermodal constitue la date d'expédition.
- 4 Assurance : En cas de ventes FAB/FAS/CF ou « Franco transporteur - (point désigné) », l'assurance de l'acheteur doit couvrir tous les risques à partir du moment où le coton est expédié ou se trouve à bord ou est accepté à la garde et sous le contrôle du transporteur maritime, qu'il en soit avisé ou non.
- 5 Conteneur complet (FCL) :
 - a Sauf mention contraire, les ventes doivent se baser sur des tarifs de fret pour des conteneurs complets de quarante pieds. Tous suppléments pour des balles en excédent ou des frais minimums sont à la charge de la partie responsable de la réservation du fret.
 - b Si la quantité est exprimée en conteneurs, cela signifie :
 - i origine Zone du Golfe : environ 78 balles par conteneur de 40 pieds ;
 - ii origine Côte Ouest : environ 83 balles par conteneur de 40 pieds ;Les conteneurs de plus de 40 pieds peuvent être remplacés exclusivement pour des expéditions « entrepôt à quai » ou « quai à quai ».
- 6 Chargement et déchargement : Le vendeur a le choix de charger « à entrepôt/au parc à conteneurs » ou « à quai/au magasin de groupage », et l'acheteur a le choix de décharger « à entrepôt/au parc à conteneurs » ou « à quai/au magasin de groupage ». Cependant, le vendeur doit procéder à une « expédition à quai », sauf consigne spécifique par l'acheteur de procéder à une « expédition à entrepôt ».

- 7 Pesage : Sauf accord contraire, les expéditions « quai à entrepôt » et « entrepôt à entrepôt » sont entendues signifier « poids à l'expédition nets certifiés finaux ».
- 8 Échantillonnage :
- a L'acheteur peut demander au vendeur de charger aussi des échantillons, sous réserve de l'accord du vendeur. Tous suppléments sont à la charge de l'acheteur.
 - b En cas d'expéditions « quai à entrepôt » ou « entrepôt à entrepôt », les règles d'arbitrage ordinaires s'appliquent, sauf que l'échantillonnage peut se dérouler dans les locaux de l'acheteur sous supervision. Les frais d'échantillonnage sont à la charge de l'acheteur.
- 9 Balles manquantes : En cas de chargement et de comptage par le chargeur, le vendeur est responsable du contenu du conteneur. Sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur, toute réclamation doit être étayée des certificats délivrés par le contrôleur de gestion du vendeur indiquant le numéro de série et de scellé du conteneur et certifiant que le scellé était intact. Cependant, pour les expéditions donnant lieu à des déplacements « quai à entrepôt » ou de « entrepôt à entrepôt », et lorsque les douanes ou d'autres autorités du port d'entrée ont brisé les scellés, un nouveau scellé doit être posé sur le conteneur et le numéro du scellé d'origine, et le nouveau numéro de scellé doit être remis au contrôleur de gestion du chargeur.
- 10 Paiement :
- a Paiement par lettre de crédit : La lettre de crédit doit autoriser un connaissance intermodal.
 - b Paiement contre documents à la première présentation : L'acheteur doit payer contre présentation du connaissance intermodal.
 - c Paiement à l'arrivée : L'acheteur doit payer contre le connaissance à l'arrivée du navire à la destination indiquée sur le connaissance.

Si toutefois il est prévu que les conteneurs soient pris en charge par des navires relais ou d'autres moyens, le paiement doit être réglé à l'arrivée des navires relais ou du transport relais à la destination finale indiquée sur le contrat.

En cas de réservation du fret par le vendeur, si des conteneurs ne se trouvent pas à bord du navire désigné sur le connaissance, l'acheteur a le droit de déposer auprès du vendeur une demande de remboursement des intérêts jusqu'à l'arrivée effective du ou des conteneurs concernés. Cette disposition ne s'applique pas si l'acheteur demande l'expédition par navire porte-conteneurs après avoir passé le contrat.

Délimitation des responsabilités relatives aux coûts et à l'exécution Entrepôt à entrepôt

| | | FAB | | FAS | | CAF | | CF | |
|---|--|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|
| | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | |
| | | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution |
| 1 | Factage du conteneur vide au point d'emportage | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 2 | Empotage | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur |
| 3 | Transport du conteneur complet jusqu'au point de chargement dans wagon ou navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 4 | Frais de manutention verticale | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 5 | Fret | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 6 | Frais de manutention verticale sur le bastillage du navire | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 7 | Frais de douane et de port/terminal après le bastillage du navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 8 | Transport du conteneur au point de destination | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 9 | Dépotage | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur |

Entrepôt à quai

| | | FAB | | FAS | | CAF | | CF | |
|---|--|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|
| | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | | Assignation des responsabilités | |
| | | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution |
| 1 | Factage du conteneur vide au point d'emportage | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 2 | Empotage | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur |
| 3 | Transport du conteneur complet jusqu'au point de chargement dans wagon ou navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 4 | Frais de manutention verticale | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 5 | Fret | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 6 | Frais de manutention verticale sur le bastillage du navire | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 7 | Frais de douane et de port/terminal après le bastillage du navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 8 | Dépotage au point d'arrivée ou au magasin de groupage | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur |
| 9 | Transport du coton jusqu'au dépôt ou à la filature | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur |

Note 1 : Normalement inclus dans les frais de fret. Sinon, l'acheteur prend à sa charge les coûts.

Quai à quai

| | | FAB | | FAS | | CAF | | CF | |
|---|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | |
| | | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution |
| 1 | Livraison du coton au point d'expédition ou au magasin de groupage | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur |
| 2 | Empotage | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur |
| 3 | Frais de manutention verticale | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 4 | Fret | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 5 | Frais de manutention verticale sur le bastingage du navire | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 6 | Frais de douane et de port/terminal après le bastingage du navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 7 | Dépotage au point d'arrivée ou au magasin de groupage | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur |
| 8 | Transport du coton jusqu'au dépôt ou à la filature | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur |

Note 1 : Les frais d'empotage et de dépotage sont normalement inclus dans le fret. Sinon, le vendeur prend à sa charge les coûts d'empotage et l'acheteur prend à sa charge les coûts de dépotage.

Quai à entrepôt

| | | FAB | | FAS | | CAF | | CF | |
|---|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | | Assignment des responsabilités | |
| | | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution | Coût | Exécution |
| 1 | Livraison du coton au point d'expédition ou au magasin de groupage | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur | Vendeur |
| 2 | Empotage | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur | Note 1 | Transporteur |
| 3 | Frais de manutention verticale | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 4 | Fret | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Vendeur | Transporteur | Vendeur | Transporteur |
| 5 | Frais de manutention verticale sur le bastingage du navire | Inclus dans le fret | | | | | | | |
| 6 | Frais de douane et de port/terminal après le bastingage du navire | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 7 | Transport du conteneur au point de destination | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur | Acheteur | Transporteur |
| 8 | Dépotage | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur | Acheteur |

Note 1 : Normalement inclus dans les frais de fret. Sinon, le vendeur prend à sa charge les coûts.

Section 3 :
Règles d'arbitrage

Section 3 : Règles d'arbitrage

Sommaire

| | Numéro de page |
|--|-------------------|
| Introduction | 29 |
| Avis | 30 |
| Arbitrages techniques | 31 |
| Début d'arbitrage | 31 |
| Le tribunal | 32 |
| Nomination des arbitres | 32 |
| Révocation de l'autorité d'un arbitre ou des membres du comité d'appel | 33 |
| Compétence | 34 |
| Conduite de l'arbitrage | 34 |
| Audiences | 35 |
| Sentence d'arbitrage technique | 36 |
| Intérêts sur les Sentences | 37 |
| Corrections apportées aux Sentences | 37 |
| Appels techniques | 37 |
| Audiences (appels) | 38 |
| Comité d'appel technique | 38 |
| Calendrier d'appel | 39 |
| Arbitrages techniques de petits litiges | 42 |
| Début d'arbitrage | 42 |
| Nomination d'un arbitre unique | 43 |
| Révocation de l'autorité d'un arbitre unique | 44 |
| Droits de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage de petits litiges | 44 |
| Compétence | 45 |
| Conduite de l'arbitrage technique de petits litiges | 45 |
| Sentences d'arbitrage technique de petits litiges | 46 |
| Intérêts sur les Sentences | 47 |
| Coûts | 47 |
| Appels techniques des petits litiges | 47 |
| Comité d'appel technique des petits litiges | 47 |
| Calendrier d'appel | 48 |
| Arbitrages de qualité | 51 |
| Commencement de l'arbitrage | 51 |

| | |
|--|----|
| Nomination des arbitres | 52 |
| Révocation de l'autorité d'un arbitre, médiateur ou membre du comité d'appel | 54 |
| Calendriers | 54 |
| Lieu d'arbitrage | 55 |
| Procédures | 55 |
| Compétence | 56 |
| Normes | 56 |
| Application de différences de valeur aux différends | 57 |
| « Grade moyen » | 58 |
| Classification | 58 |
| Coton hors de la plage de qualités normales | 59 |
| Arbitrage anonyme | 59 |
| Sentences d'arbitrages de qualité | 60 |
| Intérêts sur les Sentences | 61 |
| Appels de qualité | 61 |
| Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs | 62 |
| Règlements à l'amiable | 63 |
| Droits et frais | 64 |
| Droits de demande d'arbitrages | 64 |
| Droits de demande d'appels | 64 |
| Autres droits et frais - Technique | 64 |
| Autres droits et frais - Qualité | 66 |
| Droits de cachet | 67 |
| Responsabilité du paiement des droits | 67 |
| Sentences non exécutées et parties défaillantes | 67 |
| Signalement | 67 |

RÈGLES D'ARBITRAGE

Les Règles sont des dispositions obligatoires de l'Association qui ne peuvent pas être changées ou modifiées par les parties.

Tout litige découlant ou en rapport avec un contrat qui incorpore et prévoit l'arbitrage en vertu des présents Règles doit être référé pour arbitrage. Il revient aux arbitres, au médiateur, au comité d'appel technique ou au comité d'appel de qualité (le cas échéant) de trancher sur toutes les questions dont ils sont saisis conformément aux Règles suivantes.

Introduction

Règle 300

- 1 Notre procédure d'arbitrage se déroule de l'une des deux façons suivantes :
 - Les arbitrages de qualité traitent des litiges qui découlent de l'examen manuel de la qualité du coton et/ou des caractéristiques de qualité qui ne peuvent être tranchées qu'au moyen d'essais par instruments. Les règles qui concernent spécifiquement les arbitrages et les appels de qualité sont stipulées dans la présente.
 - Les arbitrages techniques traitent de tous les autres litiges. Les règles qui concernent spécifiquement les arbitrages et les appels techniques sont stipulées dans la présente.
- 2 Le droit d'Angleterre et du pays de Galles et les dispositions obligatoires de la loi sur l'arbitrage de 1996 (la Loi) s'appliquent à tout arbitrage et/ou appel en vertu des présentes Règles. Les dispositions non obligatoires de la Loi s'appliquent, sauf dans la mesure où les dites dispositions sont modifiées par les présentes Règles ou entrent en contradiction avec celles-ci.
- 3 Le siège de nos procédures d'arbitrage se trouve en Angleterre. Personne ne peut en décider ni en conclure autrement.
- 4 Les litiges doivent être réglés en vertu du droit d'Angleterre et du pays de Galles où que se trouve le domicile, la résidence ou l'établissement commercial des parties afférentes au contrat.
- 5 Si les parties ont convenu d'en recourir à l'arbitrage en vertu de nos Règles, alors sous réserve de l'alinéa (6) sous-visé, il leur est absolument interdit de faire appel à un tribunal, à moins que nous ne disposions pas d'autres pouvoirs pour faire ce qui est nécessaire ou ce que la Loi permet, auquel cas elles doivent faire appel aux tribunaux en Angleterre et au pays de Galles.
- 6 Une partie peut faire appel à un tribunal n'importe où pour l'obtention de garantie pour sa réclamation pendant qu'un arbitrage ou un appel a lieu.
- 7 Si une partie est empêchée de procéder à un arbitrage suite à l'application des dispositions de la Règle 302 (3) ou de la Règle 330 (1), elle est libre de s'adresser à n'importe quel tribunal disposé à en accepter la compétence

- 8 Si un quelconque contrat faisant l'objet d'un litige et que nous sommes chargés d'arbitrer n'a pas été exécuté ou ne sera pas exécuté, celui-ci ne doit pas être traité comme annulé. Il doit être résilié en refacturant le vendeur en vertu de nos Règlements en vigueur à la date du contrat.
- 9 Après que huit semaines se sont écoulées à compter de la réception par le Tribunal ou le Comité d'appel technique des observations écrites finales des parties, le Tribunal ou le Comité d'appel technique enverra un message aux parties leur fournissant une mise à jour sur le statut de la sentence.

Avis

Règle 301

- 1 Les avis ou autres communications qu'une partie peut ou doit donner en vertu des présentes Règles doivent être par écrit et être livrés par courrier recommandé ou par un service de messagerie de renom international ou transmis par fax, par e-mail ou par tout autre moyen de télécommunication qui en consigne la transmission.

En ce qui concerne la signification d'avis ou d'autres documents à des parties par un tribunal ou un comité d'appel en passant par le biais du secrétariat ou par e-mail ou par fax, le lendemain de l'envoi d'un e-mail ou d'un fax est réputé être la date de signification à la partie. La signification à des agents, courtiers ou représentants sera jugée consister en une signification en bonne et due forme en vertu des présentes Règles. Pour ce qui est de ces avis, la présente Règle supprime toutes autres dispositions concernant les avis visées dans le contrat des parties.
- 2 La dernière résidence ou le dernier lieu de travail connus d'une partie, ou sa dernière adresse e-mail ou son dernier numéro de fax connus, constitueront une adresse valable aux fins d'avis ou autres communications, quels qu'ils soient, en l'absence de toute notification de changement d'adresse envoyée par la partie concernée aux autres parties, au Tribunal, au Comité d'appel ou au Secrétariat.
- 3 Afin de déterminer la date de l'ouverture d'un délai, un avis ou une autre communication seront considérés comme ayant été reçus le lendemain de leur émission, ou de leur émission réputée. Si nous signifions un avis que quelque chose doit être fait dans un délai imparti, la période commence le jour où il est jugé que l'avis concerné a été envoyé.
- 4 Aux fins du calcul d'un délai en vertu des présentes Règles, ledit délai commence à courir le lendemain du jour où l'avis ou toute autre communication sont livrés ou réputés avoir été livrés. Si le dernier jour du délai tombe à un jour férié anglais (officiel) ou à un jour non ouvré à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Les jours fériés anglais (officiels) et les jours non ouvrés qui tombent pendant la durée du délai sont inclus dans le calcul du délai.
- 5 Les Administrateurs ou, si nommé, le Tribunal ou le Comité d'appel peuvent, à tout moment, proroger (même en cas d'expiration de celui-ci) le délai imparti en vertu des présentes Règles pour la conduite de l'arbitrage, y compris tout avis ou communication qu'une partie doit signifier à une autre.
- 6 Si nous devons remettre ou payer quelque chose d'ici une date-butoir ou dans un délai imparti, celle-ci doit arriver au plus tard à 23h59 le dernier jour de son échéance. S'il s'agit de quelque chose que nous devons livrer en mains propres, la livraison doit se faire

pendant nos heures d'ouverture de bureau. Si un paiement est effectué par chèque ou autre moyen similaire et si la banque refuse de nous payer le montant dû, nous considérons qu'il n'a pas été payé à la date où nous l'avons reçu.

Arbitrage technique

Début d'arbitrage

Règle 302

- 1 Toute partie souhaitant instituer une procédure d'arbitrage en vertu des présentes Règles, (« le demandeur ») doit nous envoyer une requête d'arbitrage écrite (« la requête »).
- 2 Au moment d'envoyer la requête, le demandeur doit également envoyer :
 - le nom, l'adresse y compris l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et de fax de l'autre partie (« le défendeur »),
 - a) une copie du contrat signé par les deux parties ; ou
 - b) une copie de l'accord d'arbitrage signé par les deux parties s'il ne figure pas dans le contrat ; ou
 - c) une copie du contrat avec tous les éléments de preuve supplémentaires complémentaires,
 - le nom de l'arbitre qu'il a nommé ou, le cas échéant, le nom de l'arbitre unique convenu par les parties, et
 - les frais de demande et acomptes qui peuvent être amenés à payer en vertu de l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Un arbitrage peut être rejeté si les acomptes ne sont pas reçus dans un délai d'un mois civil.
- 3 Après réception des éléments ci-dessus, nous établirons une copie pour le défendeur et la procédure d'arbitrage est considérée comme ouverte à compter de cette date.
- 4 Nous sommes en droit de refuser les dispositifs d'arbitrage en cas de suspension ou d'expulsion de l'Association de l'une des parties afférentes au litige.

Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :

- le nom de l'une des parties figure à la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 au moment du passage du contrat qui fait l'objet du litige ;
- le demandeur demande un arbitrage renvoyant à un ou des contrats antérieurs à leur placement sur la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 ;
- l'une des parties a été frappée d'interdiction des services d'arbitrage en conformité avec la Règle 415 ;
- dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre ;

- les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue qui précèdent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.
- 5 Le tribunal est en droit de consulter des sources au sein du commerce de coton afin d'obtenir des informations relatives au prix du marché du coton faisant l'objet de l'arbitrage ou à la qualité à une date donnée ou parmi une liste de dates spécifique sans porter atteinte aux autres pouvoirs en vertu de la section 37 de la loi sur l'arbitrage de 1996. Les parties doivent disposer d'une occasion raisonnable pour commenter toute information sur les prix ainsi obtenues, mais ne peuvent en aucun cas divulguer les sources desdites informations.

Le tribunal

Règle 303

Les litiges qui s'inscrivent pour être tranchés en vertu de ces Règles doivent être entendus par un tribunal composé de trois arbitres ou, si les deux parties en conviennent, par un arbitre unique qui, aux fins des présentes Règles, qui doit être considéré comme un Arbitre qualifié. Chaque partie doit nommer un arbitre et nous nous chargeons de nommer le troisième arbitre pour remplir la fonction de Président du Conseil du tribunal. Le tribunal doit veiller à ce que les parties soient traitées avec impartialité et de manière équitable et que chaque partie ait le droit d'être entendue et qu'il soit donné à chacune une opportunité juste de présenter son cas, en suivant les ordres donnés par le Président du Conseil. Le tribunal doit conduire les délibérations en vue d'aboutir au plus vite à la résolution du litige.

Nomination des arbitres

Règle 304

- 1 Sur réception d'une Requête faite en conformité avec la Règle 302, nous demandons au défendeur de nommer son arbitre ou de convenir de la nomination d'un arbitre unique dans un délai de 14 jours (deux semaines) et de nous signifier à nous-mêmes et au demandeur le nom de son arbitre.
- 2 Il nous revient de nommer le troisième arbitre, qui remplira la fonction de Président du Conseil du tribunal, et ce dans un délai de sept jours (1 semaine) après la nomination du deuxième arbitre, que ce dernier ait été nommé par nous ou par le défendeur. Le Président du Conseil sera sélectionné parmi les membres du Comité d'arbitrage stratégie de l'ICA.
- 3 Il est possible que nous nommions un observateur à des fins de formation. Celui-ci ne fera pas partie du tribunal.
- 4 Les arbitres doivent être des Membres individuels de notre Association au moment de leur nomination. Les arbitres doivent de surcroît être qualifiés selon les niveaux fixés à tout moment par les Administrateurs avant de pouvoir accepter une nomination de la sorte.
- 5 Dans l'éventualité où un poste vacant se dégagerait pour cause de décès, de démission, de refus d'agir ou de cessation de détention des qualifications nécessaires ou d'incapacité de remplir ses fonctions de la part d'un arbitre, le poste vacant doit être pourvu par la méthode précisée à l'alinéa (1) ci-dessus.

- 6 En acceptant sa nomination (que ce soit par une partie ou par nous), un arbitre s'engage auprès de l'Association à agir en conformité avec les Règles et les Statuts.
- 7 Si l'une des deux entreprises :
- manque de nommer un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une nomination,
- Nous procéderons à une nomination pour le compte de l'entreprise qui n'a pas nommé d'arbitre, ou qui n'a pas pu se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.
- 8 Si l'une ou l'autre entreprise s'oppose à un arbitre ou à un membre d'un tribunal ou à un observateur, il doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) de l'avis l'informant de la nomination. Toute objection doit être faite par écrit et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 9 Si l'une ou l'autre entreprise s'oppose à un arbitre ou à un membre d'un tribunal ou à un observateur, il doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) de l'avis l'informant de la nomination. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 10 S'il n'est pas fait suite à une objection et si celle-ci n'est pas retirée, il faut demander au Président de trancher sur sa validité.
- 11 Si de nouveaux éléments de preuve se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 12 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (1 semaine) après signification de l'avis de la décision du Président. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (6) et (7) ci-dessus.
- 13 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer un arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas-là, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre ou d'un membre du comité d'appel

Règle 305

- 1 Dès lors qu'un arbitre ou qu'un membre de comité d'appel a été nommé, aucune entreprise ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux entreprises en conviennent d'un commun accord.
- 2 Si un arbitre ou un membre de comité d'appel cesse d'être Membre de la International Cotton Association, celui-ci cesse de pouvoir agir dans la capacité qu'il a été nommé, quelle qu'elle soit, à moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement.

- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer un suppléant :
si à défaut, une grave injustice se produira ; ou
si une entreprise lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
- s'il maintient une objection en vertu de la Règle 304 ;
 - si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties ; ou
 - si le tribunal ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties.
- 4 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une entreprise n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit en fournir ses motifs par écrite dans un délai de sept jours (1 semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.
- 5 Les délais impartis visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme portant atteinte ou annulant le devoir des arbitres en vertu de la Loi visant à donner à chaque partie une opportunité raisonnable de répondre à toute demande ou ordonnance du tribunal postérieurement à la clôture des observations écrites finales.

Compétence

Règle 306

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, le tribunal peut trancher sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage, la constitution en bonne et due forme du tribunal et les questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Conduite de l'arbitrage

Règle 307 a

- 1 Après avoir consulté ses collègues arbitres, il incombe au Président du Conseil :
- de trancher sur la compétence du Tribunal, et
 - de décider de toutes les questions portant sur les éléments de preuve et la procédure,
sous réserve du droit des parties de convenir de toute question.
- 2 Le Président du Conseil du tribunal doit veiller au prompt déroulement de l'arbitrage, le cas échéant en prononçant des ordonnances.
- 3 Dès que le Président du Conseil aura donné des instructions et arrêté un calendrier de la procédure, nous en informerons les parties.

- 4 Les parties ont un devoir de faire toutes les choses nécessaires pour la conduite en bonne et due forme et rapide de la procédure, y compris se conformer sans retard à toute ordonnance ou consigne du tribunal quant aux questions portant sur la procédure ou les éléments de preuve.

Toute communication entre l'une des parties et le tribunal doit être copiée simultanément à l'autre partie.
- 5 En cas de non-respect d'une ordonnance de procédure du tribunal par l'une des parties, le tribunal a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de prononcer une sentence.
- 6 Les décisions, ordonnances et sentences doivent être prononcées à l'unanimité ou à la majorité des arbitres, dont le Président du Conseil fait partie. L'opinion du Président du Conseil prévaut en rapport à une décision, une ordonnance ou une sentence vis-à-vis de laquelle il n'existe ni unanimité, ni majorité.
- 7 L'ensemble des déclarations, contrats et preuves documentaires doit être soumis en anglais. Sauf avis contraire du tribunal, tout dépôt de preuve documentaire dans une langue étrangère doit s'accompagner d'une traduction en anglais certifiée conforme.
- 8 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 9 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un tribunal ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.

Règle 307 b

Les parties accordent au Tribunal, au Comité d'appel technique et/ou au Secrétariat :

- le pouvoir de rassembler des procédures d'arbitrage en des entités juridiques similaires ou avec d'autres procédures d'arbitrages, ou
- que les audiences communes se tiennent aux conditions dont convient le tribunal, le Comité d'appel technique et/ou le secrétariat, et
- si deux parties font appel d'une sentence, la première à faire appel doit être nommé l'appelant et la deuxième le défendeur.

Audiences

Règle 308

- 1 Lorsqu'une partie ou les deux demandent une audience, celles-ci doivent en adresser la demande écrite auprès du tribunal. Le tribunal peut accorder ou refuser la requête sans en donner de raisons. Sa décision est définitive. S'il accède à une requête, le Président du Conseil doit, après avoir consulté ses collègues arbitres, décider de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, ainsi que de la procédure à adopter lors de l'audience.
- 2 Après avoir consulté ses collègues arbitres, le Président du Conseil peut, préalablement à l'audience, donner des indications détaillées, accompagnées de tout calendrier approprié, pour toutes les autres étapes de procédure de l'arbitrage, y compris (mais sans s'y limiter) les suivantes :

- des observations écrites à avancer par ou au nom de toute partie,
 - l'interrogatoire des témoins,
 - la divulgation des documents.
- 3 Le Président du Conseil peut imposer des délais quant à la longueur des observations orales et de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins.
- 4 Les parties peuvent être représentées par l'un de leurs employés, ou par un Membre individuel de l'Association, mais elles ne peuvent pas être représentées par un avocat type 'solicitor' ou 'barrister', ni tout autre avocat légalement qualifié. Les parties peuvent en outre se faire accompagner d'un représentant juridique à toute audience. Un représentant légal de la sorte peut conseiller la partie mais n'a pas le droit de s'adresser au tribunal.

Sentence d'arbitrage technique

Règle 309

- 1 Une sentence doit être couchée par écrit sur notre formulaire officiel, datée et signée par tous les membres du tribunal ou par l'arbitre unique, le cas échéant. Elle doit être suffisamment motivée pour indiquer la raison pour laquelle le tribunal est parvenu aux décisions qu'elle contient, à moins que les parties n'en conviennent autrement, ou à moins que la sentence ne soit prononcée d'un commun accord. Le Président du Conseil sera chargé de rédiger la Sentence, mais peut en déléguer la responsabilité à un membre qualifié du tribunal. Il n'est pas nécessaire que les membres du tribunal se rencontrent afin de signer leur sentence ou pour donner effet aux corrections y étant apportées.
- 2 Toute Sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et les délais impartis pour qu'un avis d'appel nous soit envoyé.
- 3 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles doivent être considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux entreprises en litige.
- 4 Nous apposons notre cachet sur chaque Sentence dans nos bureaux, à la date de la Sentence, en utilisant le barème de droits stipulés à l'Annexe C de notre Manuel de procédure.
- 5 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient exécutoire que quand nous y apposons notre cachet.
- 6 Après avoir apposé notre cachet sur une Sentence, nous informons l'ensemble des parties concernées.
- 7 La sentence n'est prononcée qu'après paiement du droit de cachet et tous droits, coûts et dépenses en suspens.
- 8 Les parties doivent accepter ou faire appel de la Sentence dans un délai de 28 jours (quatre semaines) après la date de publication.
- 9 L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales

(et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Tribunal ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Intérêts sur les Sentences

Règle 310

Le tribunal et le comité d'appel technique peuvent ordonner des intérêts simples ou composés à courir à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Corrections apportées aux Sentences

Règle 311

- 1 Le tribunal, l'arbitre unique ou le comité d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou du secrétariat :
 - corriger une sentence, afin d'en supprimer toute faute de frappe ou erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission ou de clarifier, ou pour supprimer toute ambiguïté au niveau de la sentence, ou
 - rendre une sentence additionnelle à l'égard de toute réclamation (y compris une demande d'intérêts ou de dépens) qui a été présentée au tribunal mais n'a pas été traitée dans la sentence.
- 2 Ces pouvoirs ne peuvent pas être exercés tant qu'il n'a pas d'abord été donné aux parties une occasion raisonnable de présenter des observations au tribunal.
- 3 Toute demande d'exercer ces pouvoirs doit être faite dans les 28 jours à compter de la date de la sentence ou dans des délais plus longs dont les parties peuvent convenir.
- 4 Toute correction apportée à la sentence doit être faite dans un délai de 28 jours à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par le tribunal ou, lorsque la correction est faite par le tribunal de sa propre initiative, dans un délai de 28 jours à compter de la date de la sentence ou, dans un cas comme dans l'autre, dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir.
- 5 Toute sentence supplémentaire doit être rendue dans les 56 jours à compter de la date de la sentence originale ou dans des délais plus longs dont les parties peuvent convenir.
- 6 Toute correction de la sentence fait partie intégrante de la sentence.

Appels techniques

Règle 312

- 1 Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la Sentence du tribunal, celle-ci peut interjeter appel auprès de nous dans les délais de la période précisée sur la Sentence. Elle doit nous envoyer un avis d'appel.
- 2 Dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'avis d'appel, le défendeur dans l'appel peut user de l'option de requérir de l'appelant (à la condition que l'appelant soit capable de procéder à un appel) de payer dans un compte bloqué 20 % du montant principal qui lui a été ordonné de payer par la sentence du tribunal ou de fournir une garantie de banque pour le même montant. Le défendeur doit nous notifier de l'exercice de cette option et envoyer une copie à l'appelant. Si aucune notification n'est reçue par nous dans un délai de 7 jours, il sera considéré que le défendeur a renoncé à l'option et il ne lui sera plus possible de l'exercer.
- 3 Dans un délai de 7 jours à réception de sa copie de la notification du défendeur, s'il y a lieu, conformément à la Règle 312 (2), l'appelant doit fournir des propositions de paiement dans un compte bloqué ou de garantie de banque. Dans un délai supplémentaire de 7 jours, le défendeur doit indiquer si les propositions sont acceptables ou non. Dans le cas où les propositions de l'appelant de paiement dans un compte bloqué ou de garantie de banque ne sont pas acceptables pour le défendeur, la question sera adressée au Président. Les termes, conditions et autres détails concernant l'arrangement de compte bloqué et de garantie de banque doivent être à l'entière satisfaction du Président qui décidera, à son entière discrétion, de l'acceptabilité des arrangements de compte bloqué ou de garantie de banque.
- 4 Si l'appelant manque de fournir ses propositions dans le délai de 7 jours, ou manque, dans un délai de 21 jours de l'accord du répondeur aux propositions ou de la décision du Président en cas de litige, de fournir le paiement dans le compte bloqué ou la garantie de banque qu'il avait proposés (ou tel qu'ordonné par le Président), l'appel sera considéré comme rétracté et ne sera pas autorisé à être poursuivi.
- 5 À réception de l'avis d'appel nous pouvons demander que les sommes d'argent soient déposées auprès de nous par l'appelant, sous forme d'arrhes pour tous frais, coûts et dépenses en rapport avec ou découlant de l'appel conformément à l'Annexe C. L'appelant doit également déposer tous coûts ou droits de cachet que la sentence du tribunal leur a ordonné de payer. Le manquement à ce paiement dans le délai spécifié aura pour résultat le rejet de l'appel.
- 6 Les Administrateurs, ou le comité d'appel si nommé, peuvent allonger les délais visés à l'alinéa (2) ci-dessus, à la condition seulement que l'entreprise concernée puisse prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable à tous les égards. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.

Audiences (en appel)

Règle 313

- 1 Lorsqu'une partie ou les deux demandent une audience, celles-ci doivent en adresser la demande écrite auprès du comité d'appel. Le comité d'appel peut accorder ou refuser la requête sans devoir motiver sa décision. Sa décision est définitive. S'il est accédé à une requête, le Président du Conseil, après avoir consulté ses collègues arbitres, doit décider

de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, ainsi que de la procédure à adopter lors de l'audience.

- 2 Après avoir consulté ses collègues arbitres, le Président du Conseil peut, préalablement à l'audience, donner des indications détaillées, accompagnées de tout calendrier approprié, pour toutes les autres étapes de procédure de l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - des observations écrites à avancer par ou au nom de toute partie,
 - l'interrogatoire des témoins,
 - la divulgation des documents.
- 3 Le Président du Conseil peut imposer des délais quant à la longueur des observations orales et de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins.
- 4 Les parties peuvent être représentées par l'un de leurs employés, ou par un Membre individuel de l'Association, mais elles ne peuvent pas être représentées par un avocat type 'solicitor' ou 'barrister', ni tout autre avocat légalement qualifié. Les parties peuvent en outre se faire accompagner d'un représentant juridique à toute audience. Un représentant légal de la sorte peut conseiller la partie mais n'a pas le droit de s'adresser au tribunal.

Comité d'appel technique

Règle 314

- 1 Dès que l'appelant a réglé tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 312 (5), effectué un paiement dans un compte bloqué ou fourni une garantie de banque comme prévu par les Règles 312 (2) et 312 (4) et notifié ses arguments pour l'appel, les Administrateurs doivent nommer un comité d'appel technique (« comité d'appel »).
- 2 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 3 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 4 Un comité d'appel se compose d'un Président du Conseil et de quatre autres personnes qui doivent être des Membres individuels lors de leur nomination. De surcroît, le Président sera sélectionné parmi les arbitres membres du Comité de stratégie d'arbitrage du ICA et les membres seront désignés parmi une liste d'arbitres qualifiés de l'ICA.
- 5 Il est possible que nous nommions un observateur à des fins de formation. Celui-ci ne fera pas partie du comité d'appel technique.
- 6 Un membre de comité d'appel n'est autorisé à participer et à voter aux réunions du comité que s'il a été présent à toutes les réunions précédentes.
- 7 Lors de toute réunion d'un comité d'appel, un quorum doit comprendre le Président du Conseil et trois membres ou, à la discrétion du Président du Conseil, deux membres. En cas d'absence de quorum, les Administrateurs doivent nommer un nouveau comité

d'appel. Les Administrateurs peuvent toutefois modifier les dispositions du présent paragraphe si les des deux parties en conviennent par écrit.

- 8 Si les Administrateurs nomment un comité d'appel, chaque partie peut s'opposer au Président du Conseil ou à tout membre du comité, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir pris connaissance de la nomination concernée. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 9 Si les Administrateurs confirment une objection, ils doivent immédiatement nommer un remplaçant.
- 10 Un appel implique une nouvelle audience du litige, et le comité d'appel peut autoriser à ce que de nouvelles preuves soient avancées. Il peut confirmer, modifier, changer ou mettre de côté la sentence du premier tribunal et prononcer une nouvelle sentence concernant l'ensemble des questions en litige.
- 11 Le comité d'appel tranche sur les questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président du Conseil, dispose d'une voix. En cas d'égalité du nombre de voix de part et d'autre, le Président du Conseil doit voter à nouveau pour trancher sur la question.
- 12 La sentence doit être signée par tous les arbitres du comité d'appel.

Calendrier d'appel

Règle 315

- 1 L'appelant doit nous faire parvenir son avis d'appel dans les délais impartis précisés dans la Sentence. L'appelant doit alors régler tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 312 (2) et présenter ses arguments pour l'appel dans un délai de 14 jours (deux semaines) après que l'Association ait reçu son Avis d'Appel.
- 2 Si le défendeur a l'intention de trouver un compromis dans un délai de 14 jours (deux semaines) après avoir reçu une copie des arguments de l'appelant.
- 3 Si le défendeur répond, l'appelant est autorisé à soumettre un compromis détaillé dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie de la réponse du défendeur.
- 4 Le défendeur est autorisé à aboutir à un compromis final dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 5 Les Administrateurs, ou le comité d'appel s'il a été nommé, peuvent allonger ces délais, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes des raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.
- 6 Les demandes de prorogation doivent être déposées avant l'expiration des délais.
- 7 D'autres observations ne peuvent être autorisées que sur accord des deux parties, ou si le comité d'appel décide que leur rejet présenterait un risque de grave injustice.

- Après quoi, l'appelant est autorisé à faire des observations supplémentaires, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires du défendeur.
 - Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales, mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires de l'appelant.
- 8 A moins que les circonstances ne l'exigent autrement, l'Association doit faire en sorte que l'appel soit entendu au plus tard 14 jours (deux semaines) après réception des observations finales par le comité d'appel.
- 9 Chaque partie peut nommer, par écrit, un représentant, qui doit être un arbitre qualifié de l'ICA, pour que ce dernier agisse pour son compte dans toute question relative à un appel, à condition que le représentant n'ait pas agi en qualité d'arbitre dans le cadre du différend. C'est alors avec ce représentant que nous communiquerons, et personne d'autre.
- 10 Nous devons recevoir tous les documents d'appel de la part :
- des entreprises en litige ; ou
 - des arbitres agissant en qualité de représentants nommés.
- 11 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 12 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un comité d'appel ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.
- 13 L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du TAC ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Arbitrage technique de petits litiges

(pour les litiges dont la valeur est inférieure ou égale à 25 000 US \$)

Règle 316

- 1 Les différends destinés à être tranchés en vertu des présentes Règles se limitent à tous les différends apparentés dont la valeur totale est inférieure ou égale à 25 000 US\$ (vingt-cinq mille dollars des États-Unis), mais excluent les litiges portant sur un contrat qui n'a pas été exécuté, ou ne le sera pas, et qui est destiné à être résilié en refacturant le vendeur en vertu de nos Statuts en vigueur à la date du contrat.
- 2 Un arbitre unique, désigné par nous, entendra ces différends. Il revient à l'arbitre unique de veiller à ce que les parties soient traitées de manière équitable et que chaque partie dispose d'une opportunité équitable de présenter son cas. L'arbitre unique doit conduire les délibérations en vue d'aboutir au plus vite à la résolution du litige. Toute communication ayant lieu entre quelqu'une des parties et l'arbitre unique doit être copiée simultanément à l'autre partie.
- 3 Si lors de la réception des observations des deux parties, l'arbitre unique considère que la question ne relève pas de la compétence de la procédure des petits litiges, ou si la question est trop complexe pour être envisagée par un arbitre unique, ce dernier doit en informer les parties, lesquelles auront le droit de demander une audience du tribunal complet en vue de régler le différend.
- 4 L'arbitre unique nommé précédemment agit en tant que Président du tribunal s'il est membre du Comité de stratégie d'arbitrage, à moins que l'une ou l'autre partie ne s'y oppose. S'il n'est pas membre du Comité de stratégie d'arbitrage, le Président du tribunal sera nommé normalement. Toute objection doit être faite par écrit dans un délai de sept jours (une semaine) de signification de l'avis de la nomination concernée et accompagnée des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque d'injustice grave. Chaque partie est tenue de nommer son propre arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après que nous lui ayons demandé de le faire. Si l'une ou l'autre des parties est dans l'impossibilité de nommer un arbitre dans les délais impartis, le Président doit nommer un arbitre et en signifier l'avis de nomination aux parties.

Début d'arbitrage

Règle 317

- 1 Toute partie souhaitant intenter un arbitrage en vertu des présentes Règles (« le demandeur ») doit nous envoyer une requête d'arbitrage écrite (« la requête »), que nous nous chargeons de copier à l'autre partie (« le défendeur »).
- 2 Au moment d'envoyer la requête, le demandeur doit également envoyer :
 - le nom, l'adresse y compris l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et de fax de l'autre partie (« le défendeur »),
 - a) une copie du contrat signé par les deux parties ; ou

- b) une copie de l'accord d'arbitrage signé par les deux parties s'il ne figure pas dans le contrat ; ou
 - c) une copie du contrat avec tous les éléments de preuve à l'appui,
- les détails de la réclamation, dont la valeur ne doit pas être supérieure à 25 000 US\$,
 - tous frais de demande et acomptes qui peuvent être amenés à payer dans un délai d'un mois civil en vertu de l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 3 Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :
- le nom de l'une des parties figurait sur la Liste ICA de sentences non exécutées Partie 1 au moment où le contrat objet du litige a été conclu ;
 - le demandeur demande un arbitrage renvoyant à un ou des contrat(s) qui prédatent leur placement sur la Liste ICA de sentences non exécutées Partie 1 ;
 - dans le cas où l'une des parties a été frappée d'interdiction des services d'arbitrage en conformité avec la Règle 415 ;
 - dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre ;
 - les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.

Nomination d'un arbitre unique

Règle 318

- 1 Après réception d'une demande faite conformément à la Règle 317, nous nous chargerons de nommer l'arbitre unique dans un délai de sept jours (une semaine). Si les parties ont convenu la nomination d'un arbitre unique par écrit, nous le nommerons tant que sa nomination est conforme aux Statuts de l'ICA, aux Règles et Règlements ainsi qu'au Code de conduite des Arbitres.
- 2 L'arbitre unique doit être un Membre individuel de notre Association lors de la nomination. Cet arbitre doit de surcroît être qualifié selon les niveaux fixés à tout moment par les Administrateurs avant de pouvoir accepter toute nomination de la sorte.
- 3 Si l'arbitre unique décède, démissionne, refuse d'agir, cesse d'être titulaire des qualifications requises ou devient incapable de remplir ses fonctions, les parties doivent se mettre d'accord sur la nomination d'un arbitre unique suppléant, nommé par le Président.
- 4 En acceptant sa nomination (que ce soit par une partie ou par nous), un arbitre unique s'engage auprès de l'Association à agir en conformité avec les Règles.
- 5 Si l'une ou l'autre party s'oppose à l'arbitre unique qui a été nommé, il doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) de l'avis l'informant de la nomination. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un

risque de grave injustice. Si l'objection est maintenue, il revient au Président de nommer un arbitre unique suppléant.

- 6 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 7 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu signification de la décision du Président. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (5) et (6) ci-dessus.
- 8 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer l'arbitre unique en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre unique

Règle 319

- 1 Dès lors qu'un arbitre unique a été nommé, aucune partie ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux parties en conviennent d'un commun accord.
- 2 Si un arbitre unique cesse d'être un Membre de la International Cotton Association, celui-ci n'est plus en mesure d'agir en quelque capacité que ce soit qu'il a été nommé, à moins que les Administrateurs n'en conviennent.
- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer une personne de substitution :
si à défaut, une grave injustice se produira ; ou
si une partie lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - s'il maintient une objection en vertu de la Règle 318 ;
 - si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 56 jours (8 semaines) après avoir reçu les observations écrites finales des parties.
- 4 Si, au moment de sa nomination comme Président du Conseil du tribunal, l'arbitre unique refuse d'agir, il doit en signifier l'avis par écrit et le président doit nommer un remplaçant dans un délai de sept jours (une semaine) des avis ayant été donnés.
- 5 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une partie n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.
- 6 Les délais impartis visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme portant atteinte ou annulant le devoir des arbitres en vertu de la Loi visant à donner à chaque partie une opportunité raisonnable de répondre à toute demande ou ordonnance de l'arbitre unique après la clôture des observations écrites finales.

Droits de l'Association et acomptes en prévision des droits d'arbitrage de petits litiges

Règle 320

- 1 Les arbitres uniques sont habilités à facturer des droits, fixés en fonction du temps total déjà raisonnablement consacré à l'arbitrage et ils doivent être conformes aux droits visés à l'Annexe C du Manuel de procédures.
- 2 Lorsque l'arbitre unique juge nécessaire d'obtenir des conseils juridiques sur quelque question que ce soit découlant d'un arbitrage, les parties sont tenues de payer les frais juridiques raisonnables de la manière précisée par la Sentence.
- 3 Lorsqu'une Sentence est présentée pour qu'un cachet y soit apposé en conformité avec la Règle 323, l'arbitre unique est tenu de nous facturer l'intégralité des honoraires, en indiquant clairement le tarif horaire applicable. L'arbitre unique est tenu de remettre une feuille de temps d'un format approuvé par les Administrateurs.
- 4 Les seuls frais qu'un arbitre unique aura le droit de réclamer sont les frais de messagerie, d'un montant plafonné à 50 £ sauf s'ils sont justifiés par un reçu.
- 5 La feuille de temps doit être envoyée aux deux parties dans un délai de 14 jours (2 semaines) après prononciation de la sentence.
- 6 Les frais et dépenses ne doivent être payés à l'arbitre unique qu'à la réception de la feuille de temps.
- 7 Sous réserve des dispositions susvisées, l'arbitre unique est autorisé à recevoir le prompt paiement des frais et dépenses dès la prononciation de la Sentence. Si après examen en vertu de la Règle 359, les Administrateurs jugent que des frais ou dépenses, quels qu'ils soient, sont inacceptables, l'arbitre unique est tenu d'agir en conformité avec la décision des Administrateurs.

Compétence

Règle 321

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, l'arbitre unique peuvent trancher sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage, la constitution en bonne et due forme du tribunal et les questions qui ont été soumises à l'arbitrage en conformité avec l'accord d'arbitrage.

Conduite de l'arbitrage technique de petits litiges

Règle 322

- 1 La conduite de l'arbitrage de petits litiges s'appuie exclusivement sur des éléments de preuve documentaires.
- 2 Il revient à l'arbitre unique :
 - de trancher sur sa compétence, et

- de décider de toutes les questions portant sur les éléments de preuve et la procédure,

sous réserve du droit des parties de convenir de toute question.

- 3 L'arbitre unique doit veiller au prompt déroulement de l'arbitrage, le cas échéant en prononçant des ordonnances.
- 4 Dès que l'arbitre unique a fini d'arrêter le calendrier de la procédure, nous en informerons les parties.
- 5 Les parties ont un devoir de faire toutes les choses nécessaires pour la conduite en bonne et due forme et rapide de la procédure, y compris se conformer sans retard à toute ordonnance ou consigne de l'arbitre unique quant aux questions portant sur la procédure ou les preuves.
- 6 En cas de non-respect d'une ordonnance de procédure de l'arbitre unique par l'une des parties, l'arbitre a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de prononcer une sentence.
- 7 L'ensemble des déclarations, contrats et preuves documentaires doivent être soumis en anglais. Sauf avis contraire de l'arbitre unique, tout dépôt de preuve documentaire dans une langue étrangère doit s'accompagner d'une traduction en anglais certifiée conforme.
- 8 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 9 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un arbitre unique ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.

Sentences d'arbitrage technique de petits litiges

Règle 323

- 1 Une sentence doit être couchée par écrit, datée et signée par l'arbitre unique. Elle doit être suffisamment motivée pour indiquer la raison pour laquelle il est parvenu aux décisions qu'elle contient, à moins que les parties n'en conviennent autrement, ou à moins que la sentence ne soit prononcée d'un commun accord.
- 2 Toute Sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et les délais impartis pour qu'un avis d'appel nous soit envoyé.
- 3 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles doivent être considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux entreprises en litige.
- 4 Nous apposons notre cachet sur chaque Sentence dans nos bureaux, à la date de la Sentence, en utilisant le barème de droits stipulés à l'Annexe C de notre Manuel de procédure.
- 5 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient exécutoire que quand nous y apposons notre cachet.
- 6 Après avoir apposé notre cachet sur une Sentence, nous informons l'ensemble des parties concernées.

- 7 La sentence n'est prononcée qu'après paiement du droit de cachet et tous droits, coûts et dépenses en suspens.
- 8 La Sentence doit être honorée dans un délai de 28 jours (4 semaines) après signification à l'ensemble des parties en vertu de l'alinéa (6) ci-dessus.
- 9 L'Association conserve une copie de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Tribunal ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Intérêts sur les Sentences

Règle 324

Un arbitre unique ou un comité d'appel de petits litiges peut ordonner des intérêts simples ou composés à courir à partir des dates et aux taux qu'il juge appropriés.

Coûts

Règle 325

Le principe général est que les coûts suivent l'issue de l'instance, mais sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre unique et du comité d'appel de petits litiges quant à la proportion des coûts de l'arbitrage ou de l'appel qui revient à chaque partie. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'arbitre unique ou le comité d'appel des petits litiges doit tenir compte de toutes les circonstances matérielles.

Appels techniques de petits litiges

Règle 326

- 1 Si l'une des parties conteste la Sentence de l'arbitre unique, celle-ci peut interjeter appel auprès de nous dans les délais de la période précisée sur la Sentence. Elle doit nous envoyer un avis d'appel.
- 2 À la réception de l'avis d'appel, nous pouvons exiger que l'appelant nous verse des arrhes à titre d'acompte en vue de tous frais, coûts ou dépenses en rapport à l'appel ou découlant de celui-ci. L'appelant doit également déposer tout frais ou droits de cachet que la Sentence du tribunal lui ordonne de payer. Le défaut de paiement dans les délais impartis se traduira par un rejet de l'appel.
- 3 Les Administrateurs, ou le comité d'appel si nommé, peuvent allonger les délais visés à l'alinéa (2) ci-dessus, à la condition seulement que l'entreprise concernée puisse prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable à tous les égards. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.

Comité d'appel technique de petits litiges

Règle 327

- 1 Le déroulement de l'appel technique de petits litiges se fonde exclusivement sur des documents probants.
- 2 Dès que l'appelant a réglé tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 326 (2) et qu'il a notifié ses arguments pour l'appel, les Administrateurs doivent nommer un comité d'appel technique de petits litiges (« comité d'appel »).
- 3 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 4 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre dans le litige ou si une grave injustice risque d'être commise.
- 5 Un comité d'appel doit être composé d'un Président du Conseil et de deux autres personnes qui doivent être des Membres individuels lors de leur nomination. De surcroît, tous les membres du Comité d'appel doivent être qualifiés selon les critères fixés à tout moment par les Administrateurs.
- 6 Lors de toute réunion d'un comité d'appel, le Président du Conseil et les deux membres doivent être présents. Dans le cas où un membre du comité ne peut plus continuer d'agir, les Administrateurs doivent nommer un nouveau membre de comité d'appel. Les Administrateurs peuvent toutefois modifier les dispositions du présent alinéa et de l'alinéa (5) si les deux parties en conviennent par écrit.
- 7 Si les Administrateurs nomment un comité d'appel, chaque partie peut s'opposer au Président du Conseil ou à tout membre du comité, mais elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après en avoir appris le nom. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 8 Si les Administrateurs confirment une objection, ils doivent immédiatement nommer un remplaçant.
- 9 Un appel implique une nouvelle audience du litige, et le comité d'appel peut autoriser à ce que de nouvelles preuves soient avancées. Il peut confirmer, modifier, changer ou mettre de côté la sentence de l'arbitre unique et prononcer une nouvelle sentence concernant l'ensemble des questions en litige.
- 10 Le comité d'appel tranche sur les questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président du Conseil, dispose d'une voix.

Calendrier d'appel

Règle 328

- 1 L'appelant doit nous faire parvenir son avis d'appel dans les délais impartis précisés dans la Sentence. L'appelant doit alors régler tous les droits qu'il doit en vertu de la Règle 326 (2) et présenter ses arguments pour l'appel dans un délai de 14 jours (deux semaines) après que l'Association ait reçu son Avis d'Appel.

- 2 Si le défendeur a l'intention de faire des observations, il doit le faire dans un délai de 14 jours (deux semaines) après avoir reçu une copie des arguments de l'appelant.
- 3 Si le défendeur répond, l'appelant est autorisé à soulever des observations supplémentaires dans un délai de 7 jours (1 semaine) après avoir reçu une copie de la réponse du défendeur.
- 4 Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 5 Les Administrateurs, ou le comité d'appel s'il a été nommé, peuvent allonger ces délais, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'à défaut, une grave injustice se produirait et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande de prorogation doit être faite par écrit et décrire dans les grandes lignes les raisons d'un éventuel risque de grave injustice en cas de refus de la demande.
- 6 Les demandes de prorogation doivent être faites avant l'expiration des délais.
- 7 D'autres soumissions ne peuvent être autorisées que sur accord des deux parties, ou si le comité d'appel décide que leur rejet présenterait un risque de grave injustice ; puis
 - L'appelant est autorisé à faire des observations supplémentaires dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des observations supplémentaires du défendeur.
 - Le défendeur est autorisé à prononcer des observations finales dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir reçu une copie des nouvelles observations de l'appelant.
- 8 À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, l'Association doit faire en sorte que l'audience d'appel soit entendue au plus tard 14 jours (deux semaines) après réception des observations finales par le comité d'appel.
- 9 Chaque partie peut nommer, par écrit, un représentant, qui doit être obligatoirement un Membre individuel, pour que ce dernier agisse pour son compte dans toute question relative à un appel, à condition que le Membre individuel n'ait pas agi en qualité d'arbitre dans le cadre du différend. C'est alors avec ce représentant que nous communiquerons, et personne d'autre.
- 10 Tous les documents d'appel doivent nous être parvenus par :
 - les entreprises en litige ; ou
 - nos Membres individuels agissant en qualité de représentants nommés.
- 11 Nous n'accepterons pas d'observations provenant directement de cabinets juridiques ou d'avocats indépendants.
- 12 Les frais encourus par les parties pour l'obtention de conseils juridiques en relation avec la réclamation présentée devant un comité d'appel ne seront pas recouvrables, même s'ils venaient à être réclamés.
- 13 L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors

de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Comité d'appel ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Arbitrages de qualité

Commencement de l'arbitrage

Règle 329

Si une demande est requise, celle-ci doit être acceptée par nous avant que l'arbitrage puisse commencer. Si c'est chose faite ou si une demande n'est pas requise, l'arbitrage commencera dès lors qu'une entreprise fait part à l'autre par écrit de son intention d'en recourir à l'arbitrage et :

- demande à l'autre entreprise de convenir de recourir à un arbitre unique et suggère le nom d'un arbitre ;
- ou désigne son arbitre et demande à l'autre entreprise de faire de même.

Règle 330

1 Si les entreprises acceptent de se soumettre à un arbitrage de qualité en vertu de nos Règles, nos Membres individuels sont habilités à arbitrer et à entendre des appels. Nous apporterons notre secours au niveau de la procédure d'arbitrage. Cela concerne aussi bien les entreprises inscrites que non inscrites, sous réserve des conditions suivantes :

- Les entreprises non inscrites doivent poser une demande d'arbitrage. Nous pouvons refuser d'accepter de telles demandes. Le demandeur a le droit de faire appel auprès des Administrateurs. Leur décision est définitive.
- Si une entreprise n'était pas inscrite à la date du contrat donnant lieu au litige, il est possible que des droits de demande seront payables. De plus amples précisions figurent à l'Annexe C.

Les dispositifs d'arbitrage seront refusés dans le cas où :

- le nom de l'une des parties figure à la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 au moment du passage du contrat qui fait l'objet du litige ;
- le demandeur demande un arbitrage renvoyant à un ou des contrats antérieurs à leur placement sur la liste de l'Association des sentences non exécutées Partie 1 ;
- l'une des parties a été frappée d'interdiction des services d'arbitrage en conformité avec la Règle 415 ;
- dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette Entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre ;
- les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.

- 2 Si une demande d'arbitrage est requise en vertu de la présente Règle, nul Membre individuel n'est autorisé à agir en tant qu'arbitre, tant qu'il n'est pas informé que la demande a été acceptée et que tous droits échus ont été payés.

Nomination des arbitres

Règle 331

- 1 L'arbitrage de qualité doit être effectué par deux arbitres, à moins que les entreprises en litige ne conviennent qu'un arbitre unique suffit.
- 2 Si deux arbitres sont nommés et s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, il revient à un médiateur de trancher.
- 3 Les arbitres et les médiateurs doivent être des Membres individuels de notre Association au moment de leur nomination.
- 4 Chacune des entreprises peut demander au Président de l'Association de nommer un arbitre en son nom.

Règle 332

- 1 Si une entreprise intente un arbitrage en conformité avec la Règle 329 et demande à l'autre entreprise de convenir d'un arbitre unique, alors dans un délai de 14 jours (2 semaines), l'autre entreprise doit :
soit
 - accepter le nom de l'arbitre suggéré ; soit
 - convenir du nom d'un autre arbitre unique :ou
 - indiquer son désaccord d'avoir recours à un arbitre unique ;
 - nommer son propre arbitre, et peut
 - contester l'arbitre nommé par la première entreprise.
- 2 Si la deuxième entreprise désigne son propre arbitre, la première entreprise dispose d'un délai de 7 jours (1 semaine) pour contester la nomination, à défaut de quoi il doit être considéré accepté.
- 3 En l'absence de réponse de la seconde entreprise, l'arbitrage ne peut pas avoir lieu avec un arbitre unique. Les arbitres doivent être nommés par les deux entreprises ou au nom de celles-ci.

Règle 333

Si une entreprise intente un arbitrage en conformité avec la Règle 329 mais ne demande pas à l'autre entreprise de convenir d'un arbitre unique, l'autre entreprise est dans l'obligation de nommer son arbitre par écrit dans un délai de 14 jours (2 semaines). A moins qu'une objection motivée ne soit déposée par écrit dans un délai de 7 jours (1 semaine), tout arbitre nommé par l'une des deux entreprises est jugé accepté par l'autre.

Règle 334

Une fois le ou les arbitres nommés, et après expiration des délais impartis pour les objections, et une fois toute objection résolue, le ou les arbitres sont jugés nommés. Les entreprises doivent alors laisser les arbitres agir indépendamment et en conformité avec la Loi.

Règle 335

- 1 Si une entreprise soulève une objection vis-à-vis d'un arbitre nommé par l'autre, elle doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après la signification de l'avis de la nomination en question. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 2 Si l'une des deux entreprises :
 - manque de nommer un arbitre dans un délai de 14 jours (2 semaines) après qu'il lui soit demandé de le faire, ou
 - manque de se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans un délai de 14 jours (2 semaines) d'une objection motivée et valide à une nomination,

l'autre entreprise peut demander au Président de l'Association de procéder à une nomination pour le compte de l'entreprise défaillante à avoir nommé un arbitre, ou à se mettre d'accord sur un arbitre de substitution dans les délais impartis.
- 3 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si l'entreprise défaillante ne désigne pas un arbitre acceptable pour l'autre entreprise dans un délai de 14 jours (2 semaines) après signification de l'avis, le Président peut décider d'agir.
- 4 Chaque entreprise peut s'opposer au Président du Conseil ou à tout membre d'un Comité d'appel de qualité, mais elle doit le faire dans un délai de 7 jours (1 semaine) après en avoir appris les noms. Toute objection doit être faite par écrite et s'accompagner des motifs de l'objection. Une objection à une nomination n'est valable que si le Président décide qu'elle présente un risque de grave injustice.
- 5 S'il n'est pas fait suite à une objection et si elle n'est pas retirée, il faut demander au Président de décider de sa validité.
- 6 Si de nouvelles preuves se font jour après expiration des délais normaux pour soulever une objection, il est toujours possible de soulever une objection. Il incombe au Président de décider de l'entendre ou non et de trancher sur sa validité.
- 7 Si une entreprise conteste l'intention ou la décision du Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit le faire dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président aux alinéas (3) et (4) ci-dessus.
- 8 En cas d'éventuel conflit d'intérêt du Président, celui-ci doit s'abstenir de nommer un arbitre en vertu des présentes Règles. Dans ce cas, le Vice-Président ou le Président par intérim est investi des mêmes pouvoirs de nomination que le Président.

Révocation de l'autorité d'un arbitre, médiateur ou membre du comité d'appel

Règle 336

- 1 Dès lors qu'un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel a été nommé, aucune entreprise ne peut plus en révoquer l'autorité, sauf si les deux entreprises conviennent mutuellement de le faire.
- 2 Si un arbitre, un médiateur ou un membre de comité d'appel cesse d'être un Membre de la International Cotton Association, celui-ci n'est plus en mesure d'agir en quelque capacité que ce soit qu'il a été nommé, à moins que les Administrateurs n'en conviennent.
- 3 Le Président peut révoquer une nomination et nommer un suppléant :
si à défaut, une grave injustice se produira ; ou
si l'une des deux entreprises lui demande de le faire, dans les circonstances suivantes :
 - s'il maintient une objection en vertu de la Règle 335 ;
 - si un arbitre nommé décède, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité ;
 - si un arbitre unique ne prononce pas de sentence dans un délai de 21 jours (3 semaines) après avoir été nommé ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ;
 - si les deux arbitres s'abstiennent de prononcer une sentence ou de désigner un médiateur dans un délai de 21 jours (3 semaines) après que tous deux aient été désignés ou après l'arrivée des échantillons au lieu d'arbitrage, au dernier des termes échus ;
 - ou si le médiateur ne prononce pas de sentence dans un délai de 7 jours (1 semaines) à compter de la date de sa nomination
- 4 L'Association doit signifier l'avis de l'intention du Président. Si une entreprise n'est pas d'accord avec le Président, celle-ci peut faire appel aux Administrateurs mais doit en fournir ses motifs par écrite dans un délai de sept jours (une semaine) après signification de l'avis. Les Administrateurs peuvent user de quelconque des pouvoirs accordés au Président.

Calendriers

Règle 337

- 1 **Dans les arbitrages de qualité manuels et basés sur des essais par instruments :**

Le Règlement 223 stipule les limites en temps pour la notification de toute réclamation et pour le prélèvement d'échantillons. À moins d'en convenir autrement, chaque partie doit notifier l'autre de toute réclamation de qualité par écrit conformément au Règlement 223, avant le commencement de l'arbitrage.

- L'arbitrage doit commencer conformément à la Règle 329 dans un délai de 42 jours (six semaines) à compter de la date de notification par écrit de toute réclamation ; et
 - Les échantillons doivent être envoyés au lieu d'arbitrage et/ou au lieu des essais dans un délai de 56 jours (huit semaines) à compter de la date de notification par écrit de toute réclamation.
- 2 Les Administrateurs peuvent allonger ces délais, mais seulement si l'entreprise concernée peut prouver qu'à défaut, une grave injustice serait commise et si la demande de prorogation est raisonnable dans toutes les circonstances. Toute demande doit nous être adressée par écrit. Les Administrateurs doivent tenir compte des commentaires de l'autre entreprise avant de prendre une décision.

Lieu d'arbitrage

Règle 338

- 1 Les arbitrages de qualité manuels peuvent avoir lieu n'importe où sur accord entre les entreprises en litige. Si les entreprises ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le lieu de l'arbitrage manuel, les arbitrages de qualité manuels se dérouleront dans notre salle d'arbitrage.
- 2 En cas d'appel relatif à un arbitrage manuel, il revient aux Administrateurs de décider du lieu où l'appel manuel doit être entendu.
- 3 Nous apposerons notre cachet sur les sentences arbitrales et d'appel et les ferons entrer en vigueur à Liverpool, sans tenir compte du lieu de l'arbitrage ou de l'appel.

Procédures

Règle 339

- 1 Les arbitrages de qualité doivent être effectués sur la base d'échantillons arbitrages et décidés par examen manuel de grade et de fibre, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit d'accepter l'essai par instrument.
- 2 Les arbitrages avec essais par instruments doivent être effectués sur la base des rapports d'essai. Les informations figurant sur les rapports d'essai sont définitives, à condition que les parties aient suivi les étapes établies par les Règlements 224 et 233. Les arbitres peuvent prononcer une sentence en cas de manquement par l'une des deux parties :
 - de s'accorder sur les tolérances à appliquer ; ou
 - de s'accorder sur l'interprétation du rapport d'essai applicable au contrat ; ou
 - de verser une indemnité convenue dans un délai de 14 jours (deux semaines) après la publication du rapport d'essai ; ou
 - de convenir du lieu des essais.

- 3 Les Règles 346 et 347 ne s'appliquent pas aux arbitrages de qualité avec essais par instruments.
- 4 L'une ou l'autre entreprise peut faire appel contre la Sentence prononcée par le ou les arbitres ou le médiateur, conformément à la Règle 352, mais aucun autre essai par instrument ne doit être effectué.

Compétence

Règle 340

Sans préjudice des dispositions de la Loi se rapportant à la compétence, les arbitres et le médiateur peuvent trancher sur leur propre compétence, c'est-à-dire sur la validité d'un accord d'arbitrage.

Règle 341

- 1 Si une entreprise intente un arbitrage de qualité et l'autre entreprise en conteste la compétence ou les conditions du contrat concernant la qualité, un arbitrage technique doit se produire, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement. La sentence technique doit stipuler :
 - si nous avons compétence,
 - les questions qui sont soumises à un arbitrage de qualité, et
 - les conditions contractuelles qui s'appliquent en matière de qualité.
- 2 Une entreprise peut contester cette Sentence par appel auprès des Administrateurs de la manière normale.
- 3 Un arbitrage de qualité peut alors avoir lieu, à condition que l'arbitrage technique ou l'appel ne révèle que :
 - il existe un accord d'arbitrage valable ; et
 - nos Règles s'appliquent.

Normes

Règle 342

- 1 Lorsque nous faisons référence à l'une quelconque des « Normes Universelles » pour la qualité, nous entendons les Normes Universelles concernant la couleur et le grade feuille, adoptées dans le cadre de l'accord sur les normes universelles du coton (« Universal Cotton Standards Agreement ») que nous avons conclu avec le ministère américain de l'Agriculture.
- 2 L'Association détient un ensemble complet des « Normes Universelles ». Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Ceux-ci peuvent être utilisés pour régler des arbitrages et des appels.

- 3 Les Normes Universelles sont mises à la disposition de la Commission d'appel de qualité pour qu'elle puisse les consulter régulièrement. Si la Commission venait à envisager qu'une norme, quelle qu'elle soit, a changé, la Commission doit prendre les mesures nécessaires.

Règle 343

- 1 Les « Normes Officielles d'ICA » sont les normes approuvées par les Administrateurs et confirmées par l'Association.
- 2 L'Association détient les normes. Les Membres individuels peuvent les consulter pendant nos horaires d'ouverture de bureau. Celles-ci peuvent être utilisées pour régler des arbitrages et des appels.
- 3 Les Normes doivent être mises à disposition pour que la Commission d'appel de qualité puisse les consulter régulièrement. Si la Commission venait envisager qu'une norme, quelle qu'elle soit, a changé, la Commission doit prendre les mesures nécessaires.
- 4 Les Administrateurs doivent autoriser les changements à apporter aux Normes après avoir pris en compte les remarques formulées par la Commission d'appel de qualité. Nous enverrons à chaque Entreprise inscrite et Membre individuel un préavis écrit de 14 jours (2 semaines) des changements envisagés. Nous confirmerons alors les changements. Les nouvelles normes entrent en vigueur le lendemain de leur confirmation. Elles s'appliquent aux contrats passés à cette date et par la suite.
- 5 Les nouvelles normes relatives aux cultures et grades de coton doivent être utilisées dès que nous en donnons la confirmation.

Application de différences de valeur aux différends

Règle 344

- 1 Sauf application de la Règle 348 ou de la Règle 354, ou d'accord contraire des entreprises en litige, les Sentences arbitrales de qualité doivent se fonder sur les différences de valeur fixées par le Comité des différences de valeur **augmentées par le multiplicateur si applicable comme stipulé dans le Règlement 222. Pour les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2017, qui était la date d'entrée en vigueur des amendements relatifs au micronaire et à la résistance, les différences de valeur de micronaire et de résistance se référeront au Manuel de procédures (spécifiquement les règlements 234, 235 et 236) prévalant à la date du contrat, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Pour les contrats conclus le 1^{er} octobre 2017 ou après cette date, les différences de valeur fixées par le Comité des différences de valeur devront être appliquées.**
 - Dans le cas de contrats CAF et CF, la différence de valeur applicable est la différence qui existe à la date d'arrivée du coton.
 - Dans le cas de contrats de franco à bord, la différence de valeur applicable est la différence à la date de connaissance ou d'autre titre de propriété.
 - Dans tous les autres cas, la différence de valeur applicable est la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété du coton.
- 2 Les différences de valeur entrent en vigueur dès le début du jour suivant leur publication.

- 3 Si les différences ne sont pas fixées, les Sentences doivent se fonder sur les différences de valeur qui existent sur un marché pertinent au contrat. Il revient au(x) arbitre(s), au médiateur, au comité d'appel de qualité de décider des différences appropriées.
- 4 Lorsque du coton qui ne provient pas des États-Unis est vendu sur la base des Normes Universelles (grades USDA), les différences de valeur « Other American Raingrown » de l'ICA des États-Unis s'appliquent pour le grade et la fibre. Cela ne s'applique pas aux cultures qui sont déjà décrites dans la Circulaire des différences de valeur de l'ICA en termes de Normes Universelles.
- 5 Les méthodes susvisées doivent être employées pour calculer une Sentence.

Règle 345

- 1 Dans les arbitrages de qualité, les Sentences peuvent être exprimées sous forme de montants en liquide ou sous la forme de fractions de la devise appropriée pour le poids stipulé dans le contrat.
- 2 Dans les contrats CAF et autres contrats similaires, les Sentences prononcées pour le grade et la longueur de la fibre doivent figurer séparément. Ceci ne s'applique pas aux contrats de bourres de coton ni aux déchets de coton.

« Grade moyen »

Règle 346

- 1 L'arbitrage sur le coton vendu en tant que coton moyen pour tout grade donné doit être réglé par classement des différents lots. Les grades ou fractions de grade doivent être triés en fonction des grades supérieurs et des grades inférieurs à la norme du grade en question. La moyenne, quelle qu'elle soit, sera admise. Une tolérance doit être établie sur le reste.
- 2 Il en est ainsi à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement.

Classification

Règle 347

- 1 Si une entreprise fait appel contre une Sentence arbitrale de qualité et qu'elle paie le forfait supplémentaire, le Comité d'appel de qualité doit délivrer un certificat indiquant la véritable ventilation de la classification, en fonction du grade, de la couleur ou de la longueur de la fibre.

- 2 Coton américain Upland

La classification de couleur et du grade feuille du coton américain Upland est soumise aux « Normes Universelles ».

Coton américain Pima

La classification du grade et de la couleur du coton américain Pima est soumise aux Normes Officielles de coton des États-Unis.

Dans les deux cas, la longueur de la fibre doit être classée selon les termes des Normes du ministère américain de l'Agriculture.

3 Coton non américain

Dans le cas d'une récolte à laquelle les 'Normes ICA' s'appliquent, le grade doit être classifié en vertu de ces Normes. La longueur de la fibre doit être classifiée selon les termes des Normes du ministère américain de l'Agriculture.

4 Toute personne désirant que le coton soit classifié doit en faire la demande en même temps qu'elle fait une demande d'appel. .

5 La classification porte uniquement sur les balles échantillonnées.

Coton hors de la plage de qualités normales

Règle 348

1 Dans le cadre d'arbitrages et appels portant sur du coton qui ne s'inscrit pas dans la plage de qualité normale en fonction de sa culture concernée, la valeur intrinsèque du coton doit être déterminée. Il faut tenir compte de cette valeur pour parvenir à une Sentence. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur en question, l'arbitrage doit se baser sur le prix du contrat.

2 Dans le cadre d'arbitrages et d'appels portant sur les déchets de coton, bourres, restes etc., l'arbitrage doit se baser sur la valeur connue. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur réelle, l'arbitrage doit se baser sur le prix du contrat.

3 Le ou les arbitres, ou le médiateur et un Comité d'appel de qualité nommé peuvent demander des conseils ou des preuves auprès d'entreprises ou d'individus qui sont en rapport avec l'industrie du coton et qui sont des experts en déchets de coton, bourres, restes, etc.

Arbitrage anonyme

Règle 349

1 Par arbitrage de qualité anonyme, nous voulons dire que nous ne divulguerons pas le nom des entreprises en litige, ni le nom des arbitres et médiateurs.

2 En cas de litige sur la qualité et si les deux entreprises conviennent de recourir à un arbitrage de qualité anonyme, les alinéas suivants constituent des exceptions à la procédure d'arbitrage générale.

3 L'une comme l'autre des entreprises peut demander un arbitrage anonyme en adressant une demande écrite au Secrétaire Général. Elle doit expliquer le problème en question et prouver que l'autre entreprise est d'accord avec la demande.

4 L'entreprise demandant un arbitrage doit fournir au Secrétaire Général des informations sur le statut des entreprises, afin de pouvoir déterminer les droits et dépenses à fixer.

5 Dès lors que le Président reçoit les preuves en question, il doit nommer deux Membres individuels pour agir en tant qu'arbitres. Si les arbitres ne tombent pas d'accord sur une Sentence dans un délai de 21 jours (3 semaines) après leur nomination, le Président doit nommer un médiateur.

- 6 Le Président peut nommer un ou plusieurs nouveaux arbitres, un nouveau médiateur, dans l'un des cas suivants :
- si un arbitre ou médiateur décède pendant la procédure d'arbitrage, refuse d'agir ou est frappé d'incapacité d'agir ; ou
 - si un médiateur ne fait pas part de sa décision par écrit sur une question qui lui a été soumise par les arbitres dans un délai de 7 jours (1 semaine) après qu'un des deux arbitres lui ait demandé de le faire.
- 7 Le nom des entreprises en litige ne doit pas être communiqué aux arbitres et au médiateur et le nom des arbitres et du médiateur ne doit pas être communiqué aux entreprises.
- 8 C'est au Secrétaire Général qu'il incombe la responsabilité de remettre aux arbitres et au médiateur tous les types et échantillons de vente concernés, ou les résultats d'essais, ainsi que des extraits de contrat. Les extraits sont uniquement ceux qui se rapportent à la qualité. Pour l'arbitrage manuel, il doit remplacer les marques d'identification des échantillons et de types du vendeur par des numéros, avant qu'ils ne soient remis aux arbitres et au médiateur.
- 9 Les sentences doivent être rédigées sur des formulaires spéciaux. Nous envoyons la sentence aux entreprises en litige après paiement de l'ensemble des droits et des dépenses. L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Tribunal ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Sentences d'arbitrages de qualité

Règle 350

- 1 La sentence est rendue par écrit sur notre formulaire officiel, datée et signée par le ou les arbitres ou le médiateur, le cas échéant. Il revient au Président du Conseil ou au Président adjoint du Conseil et au Secrétaire Général du comité d'appel de signer une Sentence d'appel.
- 2 Une Sentence portant sur la qualité ne contiendra pas les raisons de la Sentence.
- 3 Toute Sentence doit indiquer que le siège de l'arbitrage se trouve en Angleterre et la date limite à laquelle nous devons recevoir un avis d'appel.
- 4 Toutes les sentences prises en vertu de nos Règles doivent être considérées avoir été prononcées en Angleterre, où que les questions aient été tranchées, ou où que la sentence ait été signée, envoyée ou transmise aux entreprises en litige.
- 5 Nous apposons notre cachet sur chaque Sentence dans nos bureaux, à la date de la Sentence, en utilisant le barème de droits stipulés dans l'Annexe C du Manuel de procédures.
- 6 Une sentence n'entre en vigueur et ne devient exécutoire que quand nous y apposons notre cachet. .

- 7 Après avoir apposé notre cachet sur une Sentence, nous informons l'ensemble des parties concernées.
- 8 La sentence n'est prononcée qu'après paiement du droit de cachet et tous droits, coûts et dépenses en suspens.
- 9 L'Association conserve une copie de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Tribunal ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Intérêts sur les Sentences

Règle 351

Le ou les arbitres, le médiateur et le Comité d'appel de qualité peuvent adjuger des intérêts simples ou composés à partir des dates et aux taux qu'ils jugent répondre à la justice de l'affaire.

Appels de qualité

Règle 352

- 1 Si une des deux entreprises conteste la Sentence d'un ou de plusieurs arbitres ou d'un médiateur, elle peut faire appel dans les limites du délai imparti figurant sur la Sentence. Elle doit impérativement nous envoyer un avis d'appel par écrite. Les raisons de l'appel doivent être précisées lorsque l'appel est déposé. Le Président du Conseil ou le Président adjoint du Conseil du comité d'appel doit alors fixer les dates butoirs auxquelles les raisons ou réponses supplémentaires doivent être reçues.
- 2 Nous pouvons exiger des droits de demande, qui sont fixés par les Administrateurs. Des précisions sont données à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Nous devons impérativement recevoir ces sommes dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la date de notre facture, à défaut de quoi l'appel sera rejeté.
- 3 La présente Règle ne concerne pas les litiges afférents aux coûts de l'arbitrage. .
- 4 L'appel doit être entendu par un Comité d'appel de qualité (le « comité d'appel »), qui est sélectionné parmi les membres d'une Commission d'appel de qualité, élue tous les ans. Les membres de la Commission d'appel de qualité doivent sélectionner un Président du Conseil et un Président adjoint du Conseil. Le Président du Conseil et le Président adjoint du Conseil doivent sélectionner parmi les membres de la commission pas moins de 2 et pas plus de 4 des membres qui sont considérés les plus qualifiés pour juger de la récolte en question afin de former un Comité d'appel de qualité.
- 5 Aucun appel ne doit être entendu par le comité avant la fin du délai imparti pour un appel, à moins que les deux entreprises n'y consentent, ou à moins que toutes deux ne se pourvoient en appel.

- 6 Le comité d'appel peut accepter que des nouvelles preuves soient avancées concernant toutes les questions faisant l'objet du litige, à moins que l'appel ne fasse référence à un arbitrage par essai par instrument, auquel cas les informations visées dans le dernier rapport d'essai sont définitives.
- 7 Le comité d'appel tranche sur les questions par un simple vote à la majorité. Chaque membre, y compris le Président du Conseil et le Président adjoint du Conseil, dispose d'une voix. Si les deux côtés ont le même nombre de voix, le Président du Conseil doit revoter pour trancher sur la question.
- 8 Il est interdit à tout Administrateur de participer à quelque décision que ce soit au sujet d'un appel ou de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une grave injustice risquerait d'en résulter.
- 9 Il est interdit à tout Membre individuel de siéger à un comité d'appel s'il a agi en qualité d'arbitre ou de médiateur dans le litige ou si une grave injustice risquerait d'en résulter.

Règle 353

- 1 Avant de référer à la décision des arbitres, un Comité d'appel de qualité doit effectuer une évaluation du coton, ou dans le cas d'essais par instruments, doit étudier le rapport d'essai, et se former une opinion en conséquence. Toutefois, avant de prononcer une décision finale, le comité doit se reporter à la sentence arbitrale.
- 2 Si de nouveaux arguments sont avancés en ce qui concerne la compétence ou les conditions contractuelles concernant la qualité, lesquels n'ont pas fait l'objet d'un arbitrage technique ou d'un appel, le comité doit parvenir à une conclusion et prononcer une Sentence basée sur les preuves.
- 3 Toutefois, dans le cas d'appels contestant les Sentences en vertu de la Règle 349 :
 - le nom des parties du contrat et des parties en instance d'appel ne doit pas être divulgué au Comité d'appel de qualité à quelque moment que ce soit ;
 - si une des deux parties présente une Sentence d'appel préalable, ou une Sentence arbitrale s'il n'y avait pas eu d'appel, elle doit être accompagnée d'une lettre garantissant que le lot qui fait l'objet de l'appel qui nous est adressé est bien le lot, jusqu'à la dernière balle, auquel la Sentence préalable s'appliquait ; et
 - le comité peut en référer à l'arbitrage ou à la décision d'appel avant de prononcer sa Sentence, mais ne doit pas y être lié.
 - L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite du Comité d'appel de qualité ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication (avec une semaine de préavis) moyennant des frais.

Appels vis-à-vis d'arbitrages prononcés ailleurs

Règle 354

- 1 Un appel peut malgré tout être présenté à la Commission d'appel de qualité, même si un arbitrage de qualité manuelle s'est déroulé conformément aux règlements d'une autre Association. Celui-ci doit toutefois faire l'objet d'un accord par écrit par les entreprises en litige.
- 2 La Sentence d'appel doit se baser sur les différences de valeur utilisées pour la sentence arbitrale, mais le coton doit être jugé par rapport aux 'Normes Universelles' ou aux 'Normes ICA' concernées. Si aucune autre différence de valeur n'est disponible, ce sont nos différences qui s'appliquent.
- 3 Les appels doivent être déposés dans les délais impartis selon les règlements de l'Association où l'arbitrage s'est tenu.
- 4 Les échantillons de l'appel doivent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés pour l'arbitrage. Ils doivent être scellés en tant qu'échantillons authentiques et doivent être accompagnés d'une signature en attestant. Les échantillons doivent alors nous être envoyés. Ils doivent être accompagnés d'une déclaration indiquant si l'arbitrage a eu lieu à la lumière du jour ou à la lumière artificielle.
- 5 Un appel peut malgré tout être présenté à la Commission d'appel de qualité, même si un arbitrage d'essai par instrument a été exécuté conformément aux règlements d'une autre Association. Une telle démarche doit toutefois faire l'objet d'un accord par écrit par les entreprises en litige. La Règle 352 s'appliquera alors.
- 6 L'Association conserve une version originale de chaque sentence et produira deux autres versions originales. Le Secrétariat enverra par coursier l'une de ces versions originales (et une copie PDF par courrier électronique) à chaque partie lors de la prononciation de la sentence, tout en envoyant une copie électronique de la sentence à chaque arbitre lors de sa publication. Des originaux supplémentaires de la sentence peuvent être produits sur demande écrite de ma Commission d'appel de qualité ou des parties au Secrétariat, avant la date de publication.

Règlements à l'amiable

Règle 355

- 1 Si les entreprises en litige parviennent à un règlement avant le début de l'arbitrage, mais en nécessitent l'enregistrement sous la forme d'une sentence, elles peuvent convenir conjointement de la nomination d'un arbitre unique pour qu'il prononce une sentence consignant le règlement convenu.
- 2 Si les entreprises règlent leur litige après le commencement de l'arbitrage, elles doivent nous en informer immédiatement. L'arbitre unique, le tribunal ou le comité d'appel doit s'abstenir alors de prononcer toute sentence, à moins qu'il ne lui soit demandé d'enregistrer le règlement sous la forme d'une Sentence et qu'il ne convienne de le faire.
- 3 Si l'arbitre unique, le tribunal ou le comité d'appel prononce une sentence, celle-ci a le même statut et le même effet que toute autre sentence, sauf que les parties renoncent à leur droit d'appel en considération du fait qu'elles ont convenu d'être liées par les termes de l'accord de règlement lorsqu'elles ont demandé à ce qu'il soit converti en une sentence. Il n'y a pas de droit d'appel.

- 4 Tous droits et dépenses en suspens de l'arbitre unique, du tribunal ou du comité d'appel, et tous frais de cachet fixés par nous, doivent être réglés.
- 5 Lorsque des arrhes nous ont été versées en vertu de la Règle 358 (4) ou de la Règle 312 (2) à titre d'acompte en vue de tous droits, coûts ou dépenses en rapport à l'arbitrage ou à l'appel ou découlant de ceux-ci (le cas échéant), le tribunal ou le comité d'appel doit décider, le cas échéant, de la proportion à rembourser. Une décision de la sorte doit tenir compte de la quantité de travail effectuée et/ou des frais juridiques encourus par le tribunal ou le comité d'appel à la date où il a reçu un avis du règlement.

Droits et frais

Droits de demande d'arbitrages

Règle 356

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les arbitrages figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Toute modification de l'Annexe C entre en vigueur quand la décision concernant les droits est prise par les Administrateurs et publiée sur le site Web de l'ICA, sans qu'il y ait besoin de référer les amendements à une assemblée extraordinaire ou générale de l'Association pour confirmer les modifications concernées.
- 2 Il est possible qu'un litige concerne plus d'un contrat, néanmoins une entreprise devra nous payer des droits de demande distincts pour chaque arbitrage.

Droits de demande d'appel

Règle 357

- 1 Les droits de demande fixés par les Administrateurs pour les appels figurent à l'Annexe C de notre Manuel de procédures.
- 2 S'ils le jugent approprié, les Administrateurs peuvent réduire le montant des droits de demande ou les rembourser en entier ou en partie.

Autres droits et frais - Technique

Règle 358

- 1 Les arbitres, y compris les membres du comité d'appel technique, sont autorisés à facturer des honoraires, lesquels doivent être fixés en fonction du temps total raisonnablement accordé par chaque arbitre/membre du comité d'appel technique nommé à l'arbitrage/à l'appel et doivent observer le barème suivant ou tout barème dont nous pouvons décider à tout moment :
 - Le tarif horaire est plafonné à 150 £ l'heure.
 - Les fractions d'une heure passée la première heure sont facturées au prorata.
 - Un honoraire minimum de 100 £ est payable à chaque arbitre.

- Un honoraire supplémentaire de 250 £ par arbitrage est payable au Président du Conseil.
- 2 Le Président du Conseil du tribunal et le Président du Conseil d'un comité d'appel technique sont autorisés à augmenter le barème susvisé et à facturer des honoraires à un tarif raisonnable à leur discrétion lors d'arbitrages/d'appel de complexité et/ou de valeur sortant de l'ordinaire.
 - 3 Lorsque le tribunal ou le comité d'appel technique trouvent nécessaire d'obtenir des conseils juridiques sur quelque question que ce soit découlant d'un arbitrage ou d'un appel, des frais juridiques raisonnables encourus de la sorte seront payables en suivant les consignes visées dans la Sentence.
 - 4 A tout moment après réception par nous de « la requête » et à tout moment après cela, le Président du Conseil du tribunal peut demander à ce que toute partie afférente au litige nous remette des arrhes, à titre d'acompte pour tous honoraires, coûts et dépenses en rapport à l'arbitrage ou découlant de celui-ci. Le manquement par toute partie de payer des arrhes de la sorte autorise le tribunal à suspendre ou interrompre les délibérations d'arbitrage jusqu'à ce que le paiement soit effectué.
 - 5 Lorsqu'une Sentence est présentée pour recevoir un cachet en conformité avec la Règle 309, chaque arbitre ou membre du comité d'appel technique nous facture l'intégralité des honoraires, en indiquant clairement le tarif horaire applicable. Les arbitres sont tenus de remettre une feuille de temps d'un format approuvé par les Administrateurs.
 - 6 Les seuls frais qu'un arbitre ou un membre du comité d'appel technique aura le droit de réclamer sont les frais de messagerie, d'un montant plafonné à 50 £ sauf s'ils sont justifiés par un reçu. Les arbitres peuvent réclamer tous frais raisonnables de transport, d'hébergement, de repas, frais et coûts quotidiens de transport dont les parties ont convenu explicitement à l'avance.
 - 7 Le paiement des frais et dépenses aux arbitres et membres du comité d'appel technique est conditionnel à la réception par l'Association de la feuille de temps.
 - 8 Sous réserve des dispositions susvisées, les arbitres et membres du comité d'appel technique sont autorisés à recevoir le prompt paiement des frais et dépenses dès la prononciation de la Sentence. Si après examen en vertu de la Règle 359, les Administrateurs jugent que des frais ou dépenses, quels qu'ils soient, sont inacceptables, les arbitres et membres du comité d'appel technique agiront en conformité avec la décision des Administrateurs.

Règle 359

- 1 Si, dès lors qu'une sentence est prononcée, une entreprise ou le Secrétariat juge que les droits et dépenses facturés sont déraisonnables, elle ou il peut demander aux Administrateurs d'en revoir les montants, en indiquant les motifs de la demande par écrit. Il revient aux Administrateurs de décider du montant à payer.
- 2 Nous devons impérativement recevoir un avis d'une demande en vertu de la présente Règle dans un délai de 21 jours (3 semaines) de la prononciation de la sentence.

Règle 360

- 1 Le principe général est que les coûts suivent l'issue de l'instance, mais sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal et du comité d'appel quant à la proportion des coûts de l'arbitrage qui revient à chaque partie.
- 2 Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances matérielles, y compris des circonstances suivantes si elles venaient à être pertinentes :
 - Laquelle des questions soulevées pendant l'arbitrage a abouti à ce que des coûts substantiels soient encourus et quelle partie l'a remporté eu égard à ces questions,
 - Si toute réclamation qui a partiellement abouti a été exagérée de manière déraisonnable,
 - La conduite de la partie qui l'a emporté vis-à-vis de toute réclamation et toute concession faite par l'autre partie,
 - Le degré de réussite de chaque partie.

Autres droits et frais - Qualité

Règle 361

- 1 Arbitrages de qualité
 - Les droits les plus bas pour les arbitrages de qualité sont stipulés à l'Annexe C du Manuel de Procédures, il peut toutefois arriver que les arbitres facturent plus.
 - Les entreprises sont toutes deux tenues de payer des droits. Il revient aux arbitres de répartir les droits que chaque entreprise doit payer.
- 2 Appels de qualité
 - Les droits les plus bas pour les appels de qualité sont stipulés à l'Annexe C du Manuel de Procédures, il peut toutefois arriver que le comité d'appel facture plus.
 - Chaque entreprise interjetant appel est tenue de payer des droits. Il revient au comité d'appel de répartir les droits que chaque entreprise doit payer.
- 3 Déchets de coton, bourres et restes

Les droits d'arbitrage de qualité et d'appel sur les déchets de coton, bourres et restes sont les mêmes que les droits d'arbitrage de qualité et d'appel pour le coton.
- 4 Classifications

Le droit pour la classification en vertu de la Règle 347 est stipulé à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Seule l'entreprise demandeuse de la classification est tenue de payer des droits.

Règle 362

- 1 En cas de nomination d'un médiateur dans le cadre d'un arbitrage portant sur la qualité, celui-ci reçoit un montant égal à 50 % des droits minimums qu'une Entreprise principale est tenue de payer pour un arbitrage portant sur la qualité.
- 2 Il revient à l'arbitre dont la sentence/les conclusions diffèrent le plus de celles du médiateur de payer les honoraires du médiateur à partir de ses honoraires. En cas de désaccord à parts égales, chaque arbitre est tenu d'en payer la moitié. Dans le cadre d'un appel portant sur la qualité, il revient au comité d'appel de décider de l'arbitre à qui il revient de payer le médiateur.

Règle 363

- 1 Si dès lors qu'une Sentence est prononcée, une entreprise juge que les droits et dépenses facturés par l'arbitre ou les arbitres, le médiateur ou le comité d'appel sont déraisonnables, elle peut alors demander aux Administrateurs d'en revoir les montants. Il revient aux administrateurs de décider du montant à payer.
- 2 Nous devons recevoir l'avis d'une requête en vertu de la présente Règle dans un délai de 14 jours (2 semaines) de la signification de l'avis des droits et dépenses ou de la prononciation de la Sentence, au premier des termes échus.

Droits de cachet

Règle 364

- 1 Les droits de cachet sont visés à l'Annexe C de notre Manuel de procédures. Le tarif à payer doit être conforme au statut d'inscription de la entreprise à la date du contrat ayant provoqué le litige. Si une entreprise a été suspendue ou expulsée ou que sa demande de réinscription a été refusée depuis que l'arbitrage a commencé, celle-ci est tenue de payer le tarif appliqué aux entreprises non inscrites.

- 2 Arbitrages et appels portant sur la qualité

Dans le cas d'un arbitrage portant sur la qualité, les entreprises sont toutes deux tenues de payer un droit de cachet, mais les arbitres doivent répartir les frais à payer imputables à chaque entreprise.

Dans le cas d'un arbitrage portant sur la qualité en vertu de la Règle 354, chaque entreprise interjetant appel est tenue de payer tous frais de cachet stipulés, mais le comité d'appel doit répartir les frais à payer imputables à chaque entreprise.

Responsabilité du paiement des droits

Règle 365

Si une Entreprise principale nomme un arbitre ou un médiateur pour l'une de ses filiales qui n'est pas une entreprise inscrite, et en cas de défaut de paiement de la part de l'entreprise non inscrite, il revient à l'Entreprise principale de payer les droits d'arbitrage, de médiateur et de cachet exigibles.

Sentences non exécutées et parties défailtantes

Signalement

Règle 366

- 1 Si l'Association reçoit un avis écrit de la part d'une partie afférente à une Sentence (la « Partie déclarante ») ou de son représentant qu'une Sentence n'a pas été observée par l'autre partie de la Sentence (le « défaillant présumé »), les Administrateurs doivent en être informés.
- 2 Avant de donner suite à tout avis de la sorte, le Secrétaire Général doit écrire au défaillant présumé pour lui faire part de l'intention des Administrateurs de faire figurer son nom sur la liste à moins que, dans un délai de 14 jours (2 semaines), le défaillant présumé ne lui fasse part de raisons impérieuses expliquant son défaut de paiement. Les Administrateurs doivent étudier toutes les raisons que leur a fournies le défaillant présumé avant de décider ou non de communiquer les informations reçues de la part de la Partie déclarante.
- 3 Les Administrateurs peuvent communiquer le nom de la partie défaillante aux Membres individuels, Entreprises membres, Associations membres de CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) ou à toute autre organisation ou personne, par quelque méthode de leur choix, y compris faire figurer le nom du défaillant et ses coordonnées appropriées dans la section accessible au public du site web de l'Association.
- 4 Si les Administrateurs en décident ainsi, ces informations et toutes autres informations appropriées doivent être communiquées sur une liste de sentences non exécutées, appelée la « Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 ».
- 5 Si l'Association reçoit un avis écrit qu'une partie a demandé à la *High Court* l'autorisation de faire appel d'une Sentence, les Administrateurs peuvent, à la demande de la Partie déclarante, communiquer par avis aux Membres individuels, Entreprises membres et Associations membres du CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) le nom de la partie et qu'une sentence demeure non exécutée dans l'attente du jugement de la *High Court*. S'il lui est demandé, la partie sera dans l'obligation de démontrer à la satisfaction des Administrateurs que l'action progresse vers une conclusion, faute de quoi les Administrateurs peuvent ajouter le nom de la partie à la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 1 jusqu'à ce que le résultat de l'appel à la *High Court* soit annoncé ou que la sentence soit réglée à la satisfaction de la Partie déclarante.
- 6 De surcroît, les Administrateurs peuvent faire part à tout moment aux Membres individuels, Entreprises membres et Associations membres du comité CICC (Comité pour la Coopération internationale entre les associations du coton) une Notice d'information les informant de toute entité qui semble être apparentée à un défaillant. Ladite Notice d'information figurera également sur la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2.
- 7
 - a Lorsque la partie demandeuse de l'envoi de la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2 n'est pas la Partie déclarante qui a fourni l'avis auquel il est fait référence à l'alinéa (1) ci-dessus (« la Partie informante »), le Secrétaire Général doit écrire à la Partie déclarante pour lui faire part de la requête et lui demander ses commentaires dans un délai de 7 jours (1 semaine).
 - b Après réception des remarques, le cas échéant, de la Partie déclarante, il est possible que le Secrétaire Général écrive au défaillant et à d'autres parties qu'il propose de nommer dans la Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2, pour les informer du contenu envisagé de la Liste et leur demander des preuves pour en réfuter le contenu dans un délai de 14 jours (2 semaines).

- c Les Administrateurs doivent étudier les commentaires ou preuves reçus en vertu des alinéas (6a) et (6b) ci-dessus et décider d'envoyer ou non une Liste ICA de sentences non exécutées : Partie 2.
- 8 La Partie déclarante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations. La partie déclarante s'engage à informer immédiatement l'Association au cas où la Sentence venait à être réglée pour permettre de supprimer la partie concernée de la Liste des sentences non exécutées.
- 9 La Partie informante est responsable de l'exactitude des informations fournies directement à l'ICA en vertu de la présente Règle eu égard aux alinéas (6) et (7a) ci-dessus et s'engage à dédommager et dégager de toute responsabilité l'Association et ses Administrateurs contre toutes responsabilités, dommages-intérêts, coûts et dépenses qu'ils ont encourus ou encourus par quelconque d'entre eux, en raison de toute inexactitude au niveau des informations.
- 10 Les parties afférentes à quelconque arbitrage sont considérées comme ayant accepté que les Administrateurs prennent la mesure visée dans la présente Règle.

Section 4 : **Règles d'Administration**

Section 4 : Règles d'administration

Sommaire

| | Numéro de page |
|------------------------------------|----------------|
| Adhésion et inscription | 69 |
| Comités | 71 |
| Généralités | 71 |
| Comité de la stratégie d'arbitrage | 72 |
| Comité des différences de valeur | 72 |
| Commission d'appel de qualité | 73 |
| Procédures disciplinaires | 73 |

RÈGLES D'ADMINISTRATION

Adhésion et inscription

Règle 400

Les demandes d'adhésion doivent être rédigées sur les formulaires autorisés par les Administrateurs. Les formulaires sont disponibles en s'adressant au Secrétaire Général.

Règle 401

Les Membres individuels et les Entreprises inscrites doivent immédiatement écrire au Secrétaire Général en cas de changement d'informations, quelles qu'elles soient, qu'ils ont présentées à l'Association dans leur demande d'adhésion. Si le Secrétaire Général demande à un Membre individuel ou à une Entreprise inscrite de confirmer que les informations données dans sa demande d'adhésion sont toujours correctes, celui-ci ou celle-ci doit lui répondre immédiatement.

Règle 402

En cas de suspension par les Administrateurs d'une Entreprise inscrite, les conditions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas de la suspension d'une Entreprise membre, cette entreprise membre ne doit pas être habilitée à arbitrer des litiges dans lesquels les contrats sont datés durant la période de suspension. Cela inclut les sociétés apparentées à cette Entreprise membre.
- Les contrats impliquant une Entreprise membre qui a été suspendue, qui prédatent la date de suspension seront acceptés pour arbitrage durant la période de suspension mais au taux des non-membres, pour le membre suspendu.

Règle 403

Les conditions d'inscription sont stipulées dans les Statuts.

Règle 404

- 1 Tous les ans, les Entreprises membres sont tenues de payer les droits d'inscription fixés par les Administrateurs.
- 2 Toutes les Entreprises membres sont autorisées à recevoir un exemplaire en vigueur de nos Règles et Règlements et de toutes les modifications ultérieures.
- 3 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'une Entreprise membre, auquel cas ils rembourseront les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.

Règle 405

- 1 Une **Entreprise principale** est soit un Négociant, soit un Producteur, soit une Filature.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.

Chaque entreprise doit avoir au moins un Membre individuel.

Les Entreprises principales peuvent demander à inscrire quelqu'une de leurs Entreprises apparentées à titre d'Entreprise apparentée dépendante. Aucune limite n'est imposée quant au nombre d'Entreprises apparentées qu'une Entreprise principale peut inscrire, mais pas plus de 5 d'entre elles ne seront tenues de payer les droits fixés par les Administrateurs. Le lien entre les Entreprises principales et les Entreprises apparentées doit être gardé sous le sceau de la confidentialité.

- 2 Une **Entreprise d'industrie affiliée** est une entreprise ou une organisation qui fournit un service au commerce du coton.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.

Chaque entreprise doit avoir au moins un Membre individuel.

Les Entreprises d'industrie affiliée peuvent demander à inscrire une quelconque de leurs Entreprises apparentées au titre d'Entreprise apparentée dépendante. Aucune limite n'est imposée quant au nombre d'Entreprises apparentées qu'une Entreprise d'industrie affiliée peut inscrire, mais pas plus de 5 d'entre elles ne seront tenues de payer les droits fixés par les Administrateurs. Le lien entre les Entreprises d'industrie affiliée et les Entreprises apparentées doit être gardé sous le sceau de la confidentialité.

- 3 Une **Entreprise mandataire** est une entreprise qui fournit un service d'agence, afin de faire passer des relations contractuelles entre une Entreprise principale et d'autres parties.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.

Les Entreprises mandataires ne sont pas habilitées à avoir un Membre individuel.

- 4 Une **Association affiliée** est une association reconnue liée à l'industrie du coton qui déclare son soutien aux principes de l'ICA et à ses Règles et Règlements.

Les demandes d'inscription doivent être envoyées par écrit aux Administrateurs.

- 5 Une **Entreprise Membre de l'Association** est tout producteur ou filature membre d'une Association affiliée.

Les demandes d'inscription doivent être proposées et soutenues par des Membres individuels de l'Association.

Les Entreprises Membres de l'Association ne sont pas habilitées à avoir un Membre individuel.

Règle 406

- 1 Un Membre individuel, une Entreprise principale, une Entreprise apparentée ou une Entreprise membre de l'Association ne peut pas démissionner dans les cas suivants :

- s'il ou si elle est impliqué(e) dans un procès d'arbitrage découlant d'un contrat régi par les Règles ou Règlements de l'ICA (International Cotton Association) ou d'un arbitrage de l'ICA ;
- ou si une sentence arbitrale ou d'appel, de qualité ou technique, non exécutée a été prononcée à son encontre, en vertu de nos Règles.

- 2 L'alinéa (1) n'enlève pas aux Administrateurs le droit de suspendre ou d'expulser un Membre individuel ou une Entreprise membre déclarée coupable d'une infraction à tout moment en vertu des Statuts.
- 3 Les Administrateurs peuvent annuler l'inscription d'un Membre individuel, auquel cas ils peuvent rembourser les droits d'inscription versés, proportionnellement à la période non expirée de l'année lors de laquelle l'annulation entre en vigueur.
- 4 En cas de démission d'un Membre individuel ou d'une Entreprise inscrite, quels qu'ils soient, mais lorsque les Administrateurs la refusent, le Membre individuel ou l'Entreprise inscrite perd tous les droits et privilèges que lui confère son adhésion ou son inscription. Ceux-ci ne peuvent pas se soustraire à un arbitrage ni éviter un arbitrage découlant de contrats qu'ils ont conclus.
- 5 La perte de droits et privilèges n'empêchera pas une autre entreprise de demander un arbitrage sur des réclamations provenant de contrats existants.

Comités

Generalités

Règle 407

Les Membres Individuels qui sont autorisés à le faire peuvent postuler pour siéger aux Comités de Membres. Il n'est pas nécessaire que leur candidature soit avancée ou secondée. Les Comités et leurs Présidents sont désignés une fois par an par les Administrateurs, à l'exception du Comité de Stratégie d'Arbitrage (cf. Règle 413).

Règle 408

Les comités doivent intervenir de manière efficace, mais peuvent se dérouler comme bon leur semble, avec notamment :

- des réunions ;
- des conversations téléphoniques ;
- des téléconférences ; et
- des échanges de courriers électroniques et vidéoconférences.

Règle 409

- 1 Les comités sous visés doivent être composés du nombre de membres indiqué au tableau ci-dessous. Un quorum correspond au minimum de membres du comité qui doivent être présents avant que des décisions valides, quelles qu'elles soient, puissent être entérinées.

| Membres désignés | Personnes nécessaires pour atteindre un quorum |
|------------------|--|
|------------------|--|

| | | |
|----------------------------------|----------------|---|
| Comité de stratégie d'arbitrage | Voir Règle 410 | 5 |
| Comité des règlements | 12 | 5 |
| Comité des différences de valeur | Voir Règle 411 | 5 |

2 Des représentants des Associations membres de CICCAs peuvent être nommés pour servir au Comité sur les Règlements à chaque fois que des réglementations communes sont à l'étude. Les conditions qui régissent cette nomination sont décrites au Statut 105.3. Il leur est toutefois impossible d'être Président ou Président adjoint du comité, à moins qu'ils ne soient Membre individuel de l'ICA.

4 L'adhésion aux comités, à l'exception du comité de stratégie d'arbitrage, ne dure qu'un an. Lorsque les membres se retirent, ils peuvent être de nouveau nommés.

Comité de stratégie d'arbitrage

Règle 410

- 1 Le comité de stratégie d'arbitrage comprendra jusqu'à 10 membres, tous arbitres pleinement qualifiés.
- 2 La moitié du comité sera élue par tous les arbitres pleinement qualifiés et l'autre moitié sera désignée par les administrateurs. Cette procédure aura lieu tous les trois ans.
- 3 Les membres du comité sont nommés ou élus pour trois ans. Lorsque les membres se retirent, ils peuvent être de nouveau nommés ou élus.
- 4 Le Président sera élu par les administrateurs.
- 5 À leur entière discrétion et après avoir consulté le Comité de stratégie d'arbitrage, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq membres supplémentaires pour un mandat de trois ans, parmi ceux qui possèdent une connaissance démontrable de l'arbitrage et qui peuvent contribuer à la discussion du Comité de stratégie d'arbitrage au niveau de la stratégie. Ces personnes ne seront pas éligibles pour présider les tribunaux, les comités d'appel techniques et autres arbitrages ICA. Ils ne seront éligibles que pour assister aux réunions élargies du Comité de stratégie d'arbitrage qui sont principalement ou entièrement dédiées à des questions d'arbitrage stratégiques.

Comité des différences de valeur

Règle 411

- 1 Le comité des différences de valeur est composé de 4 membres au plus que nous nous chargeons de nommer, de 4 membres au plus nommés par Bremer Baumwollboerse et de 8 autres Membres individuels au plus nommés par les Administrateurs ayant fait part de leur intérêt à le faire.

- 2 Le comité des différences de valeur peut convenir d'ajouter des Membres individuels ou des non-Membres au comité. Les personnes qu'ils désignent ont les mêmes droits de vote que des membres nommés.
- 3 Le comité des différences de valeur doit se réunir au moins une fois toutes les quatre semaines. Le Président du Conseil peut convoquer des réunions plus fréquemment.
- 4 Dès lors que le Président du Conseil l'approuve, les membres du comité des différences de valeur peuvent demander la présence d'un suppléant. Le suppléant :
 - doit être de la même entreprise que le membre ;
 - doit être un Membre individuel ou une personne autre qu'un Membre individuel ; et
 - peut voter aux réunions du comité.

Commission d'appel de qualité

Règle 412

- 1 Une Commission d'appel de qualité peut convenir d'ajouter tout Membre individuel au sein du comité pour le conseiller sur le coton qui lui est présenté. La personne détachée doit être perçue comme étant membre d'un comité lors du jugement d'une affaire.
- 2 Chaque entreprise ne peut pas avoir plus d'une voix à toute réunion de la Commission d'appel de la qualité. Un représentant de l'American Cotton Shippers Association peut être nommé pour siéger aux commissions d'appel de la qualité à chaque fois que du « coton américain », des variétés américaines/Pima, ou d'autre coton ont été négociés par un membre de l'American Cotton Shippers Association. Celui-ci ne peut toutefois pas être Président du Conseil, Président du Conseil adjoint d'une commission.
- 3 La présente Règle ne concerne pas les contrats d'expédition de coton américain en provenance de tout endroit aux États-Unis d'Amérique.

Règle 413

Un maximum de deux membres de la même Entreprise peuvent être nommés parmi les membres de la Commission d'appel de qualité pour siéger à quelconque Comité d'appel de qualité donné.

Règle 414

Les candidats souhaitant devenir membres de la Commission d'appel de qualité doivent travailler dans l'industrie du coton.

Procédures disciplinaires

Règle 415

- 1 Une Entreprise membre qui passe un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut ou la prestation de services avec ou pour le compte d'un individu, d'une entreprise ou société qui figure sur la liste CICC et ICA de sentences non exécutées (ledit contrat étant conclu à la date ou après la date de signification que l'Entreprise figure sur cette liste) ou qui passe un contrat pour l'achat ou la vente de coton brut ou la prestation de services dans

l'intention de passer outre la liste ICA de sentences non exécutées pourra faire l'objet d'une investigation et de mesures disciplinaires telles que stipulées dans les Statuts.

- 2 Si une Entreprise membre nouvellement élue a un contrat en suspens avec une partie dont le nom apparaît sur la liste CICCAs et ICA des sentences non exécutées, dans un délai de sept jours (une semaine) après l'élection, l'Entreprise membre doit fournir aux Administrateurs une copie du ou des contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution du contrat en question, ainsi que les informations confidentielles, tel que stipulé. Sous réserve du respect des dispositions susvisées, les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas au(x) contrat(s) en question.
- 3 Si une Entreprise membre souhaite traiter avec une partie contre laquelle il y a une sentence en suspens et dont le nom figure sur la liste CICCAs et ICA des sentences non exécutées Partie 1, dans le but unique de régler cette sentence en question, l'Entreprise membre est tenue d'informer les Administrateurs de cette intention par écrit. Dans un délai de sept jours (une semaine) après avoir passé un ou des contrats à cette fin, l'Entreprise membre doit fournir aux Administrateurs une copie de ce ou ces contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution du contrat en question, ainsi que l'accord de règlement approprié, avec les informations confidentielles expurgées, tel que requis. De plus, elle doit fournir toute documentation supplémentaire contenant les preuves de l'accord de règlement. Sous réserve du respect des dispositions susvisées, les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas au(x) contrat(s) en question.
- 4 Si une Entreprise membre a un contrat en suspens avec une partie dont le nom apparaît ultérieurement sur la liste CICCAs et ICA des sentences non exécutées, dans un délai de sept jours (une semaine) de la parution, l'Entreprise membre doit fournir aux Administrateurs une copie de ce ou ces contrats indiquant la date, le numéro de référence et la date estimée d'exécution du contrat en question, avec les informations confidentielles expurgées, tel que requis. De plus, elle doit fournir toute documentation supplémentaire contenant les preuves de l'accord de règlement. Sous réserve du respect des dispositions susvisées, les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas au(x) contrat(s) en question.

INDEX

| | Numéros de page |
|--|---------------------------------------|
| Coton américain | 3, 12, 24,58,71 |
| Règlements à l'amiable | 63 |
| Appels - <i>Voir appels de qualité, appels techniques et appels techniques de petits litiges</i> | |
| Arbitrage - <i>Voir Arbitrage de qualité, arbitrage technique et arbitrage technique de petits litiges</i> | |
| Réclamations : | 14, 20, 28, 67 |
| Avaries terrestres | 13 |
| Erreurs d'écriture | 14 |
| Emballage erroné, balles mixtes vanisées et balles contenant des corps étrangers | 20 |
| Humidité interne | 6, 21, 22 |
| Classification | 14, 19, 20, 23, 58, 66 |
| Comités | 2, 68, 69 |
| Contrats : | 11 |
| Application des règles et Règlements | 10 |
| Résiliation | 11, 27, 28 |
| Procédures disciplinaires | 71 |
| Elections | 67, 68 |
| Coûts - <i>en ligne sur le site Web</i> | |
| Liste des sentences non exécutées ICA | 69 |
| Standards officiels ICA | 57 |
| Essais par instruments | 19, 20, 22, 29, 54, 55, 56, 62 |
| Assurance | 7, 12, 13, 14 |
| Marché à terme n o 2 du coton de l'ICE (Intercontinental Exchange) | 16 |
| Refacturation | 28, 29 |
| Compétence | 29, 34, 42, 45, 56, 62 |
| Adhésion | 65, 67, 69 |
| Micronaire | 6, 19, 23, 24, 25, 26 |
| Appels de qualité | 29, 61, 66 |
| Arbitrage de qualité | 18, 19, 51, 52, 56, 59, 62, 66 |
| anonyme | 59 |
| sentences | 60, 61 |
| Droits et frais <i>en ligne sur le site Web</i> | 64, 66 |
| Ventes « sur demande » | 11, 16 |
| Échantillonnage | 19, 20, 21, 22 |
| Expédition | 6, 7, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 71 |
| Appels techniques de petits litiges | 47 |
| Arbitrage technique de petits litiges : | 42, 45, 46 |
| Sentences | 46 |
| Droits de cachet - <i>en ligne sur le site Web</i> | |
| Résistance | 19, 23, 27 |
| Tare | 7, 17 |
| Appels techniques | 29, 37 |
| Arbitrage technique | 2, 31, 36, 42, 45, 46, 56, 62 |
| sentences | 35, 36 |
| Droits et frais <i>en ligne sur le site Web</i> | 64, 66 |
| Sentences non exécutées | 2, 10, 31, 43, 51, 67, 68, 69, 71, 72 |

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Standards Universels | |
| Différences de valeur | 57, 63, 70, 71 |
| Poids | 5, 6, 13, 17, 18, 22, 28, 29 |